

feuille d'annonces legales.

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BURE AUX RUE HARLAY-DU-PALAIS, Z

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

port en sus, pour les pays sans

AVIS.

vous rappelons à nos abonnés que la suporession du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des

pour faciliter le service et éviter des reards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soft par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

Justice criminelle. - Cour d'assises dn Rhône: Affaire dite de Villeurbanne; les endormeurs; meurtre par strangulation. CHRONIQUE.

PARIS, 15 AOUT.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

12 août 1853.

La commission chargée d'examiner les questions relatives à l'exécution du Testament de l'Empereur Napoléon I'r vient de terminer la mission que vous aviez confiée à son zèle et à ses lumières. Elle a consigné le résultat de son travail dans le rapport suivant, que j'ai l'honneur de transmettre à Votre Majesté. Pai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Sire,
De Votre Majesté,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,
Le ministre d'Etat, ACHILLE FOULD.

Rapport de la commission chargée d'examiner les questions relatives à l'exécution du testament de l'Empereur Napo-

Après le rétablissement de l'Empire, une des premières pen-sée de Votre Majesté a été d'assurer aux dernières volontés de l'Empereur Napoléon Ier l'exécution dont elles sont suscep-

Au milieu des douleurs qui ont éprouvé la fin de sa vie, l'auguste testateur avait manifesté, à plusieurs reprises, l'im-portance qu'il attachait à l'entière exécution de ses dernières

On lit à ce sujet, dans des instructions écrites de sa main quelques jours avant sa mort ! « S'il y avait un retour de fortune et que mon fils remontat sur le trône, il est du devoir de mes exécuteurs testamentaires de lui remettre sous les yeux tout ce que je dois à mes vieux officiers et soldats et à mes

Sire, vous vous êtes dignement inspiré de ces prophétiques paroles; vous avez chargé une commission de rechercher dans quelles limites et par quels moyens le testament de l'Em-pereur pourrait aujourd'hui recevoir son exécution.

Cette commission vient rendre compte à Votre Majesté de

ses travaux. Napoléon est mort le 5 mai 1821, après six années de cap-

Mortellement atteint depuis dix-huit mois, c'est dans les intervalles que lui laissaient de cruelles souffrances qu'il a écrit ses dernières volontés. Son testament est du 15 avril Cet acte se complète par plusieurs codicilles datés du 16 et du 24 du

La première pensée exprimée dans le testament est une penles membres de sa famille, les personnes qui l'ont suivi à Sainte-Hélène, et ceux enfin qu'il appelle ses plus fidèles serviteurs.

En 1783, le général de Kéralio, inspecteur des écoles militaires, inscrivait à Brienne la note suivante en regard du nom du jeune Bonaparte : « Honnète et reconnaissant. » Ce caractère, qui s'est constamment manifesté chez l'Empereur aux époques de sa plus grande puissance, se retrouve encore au moment où il va quitter la vie. Il donne, ce sont ses expressions, « un souvenir de reconnaissance au général Dutheil, au général Dugommier, au représentant Gasparin, à Muiron, tué a ses côtés, à Arcole, en le couvrant de son corps; enfin sa pensée se reporte sur le bataillon de l'île d'Elbe, sur les blesses de Ligny et de Waterloo, sur les habitants de Brienne et de Méry qui ont le plus souffert, sur les armées françaises qui ont combattu, depuis 1792 jusqu'à 1815, pour la gloire et l'indépendance de la nation. »

Les legs du testament de Napoléon sont de deux sortes : les

legs individuels et les legs collectifs. L'ensemble de ces legs s'élève à près de 211 millions, sa-

Legs individuels,

10.010.000 fr. Legs collectifs, 200,800,000 Les legs individuels comprennent les dons faits par Napoléon à des personnes nominativement désignées dans le testament, et dans les second, troisième, quatrieme et cinquième codi-

Les legs collectifs s'adressent à des villes, à des provinces, à l'armée, aux plus humbles comme aux plus illustres soldats

Pour l'acquittement de ces legs, l'Empereur comptait sur son domaine privé, dont une partie (4,220,000 fr.) avait été déposée, en juin 1815, dans la maison Perregaux-Laffii te. Cette somme est la seule ressource qui ait pu être consactée qui naison de la seule ressource qui ait pu être consactée qui naisonet des la seule ressource qui ait pu être consactée qui naisonet des la seule ressource produite déduction foite au paiement des legs. Elle s'est trouvée réduite, déduction fa ite des dettes et des frais, à 3,418,785 fr.

A l'exception de quelques serviteurs qui ont été payés intégralement, les légataires auxquels cette somme était assignée n'ont touché que la moitié environ de ce qui leur revenait.

Quant aux légataires, soit individnels, soit collectifs, auxquels avaient été assignés des fonds qui n'ont point été mis à la disposition des exécuteurs testamentaires, ils n'ont riem rech

Ainsi les dernières volontés de Napoléon n'ont pu être que très imparfaitement accomplies.

Les causes politiques qui ont empêché leur exécution n'exis-de ses armées, le culte rétabli, l'administration organisée, l'unité dans la législation, enfin le nom glorieux et respecté auquel l'instinct et la mémoire du peuple ont, en 1848, confié le salut du peuple ont, en 1848, confié de le salut du pays. L'accomplissement des dernières volontés de Empereur devient, à ce titre, une question nationale; on peut même ajouter que c'est aussi un acte de justice et d'équité

Sans parler du patriotique emploi que Napoléon Ier n'a c essé de faire de sa liste civile, sans rappeler les sommes considérables que le domaine privé a fournies à l'Etat pour défendre l'indépendance du pays, bornons-nous à constater que les éco-nomies faites sur ce domaine, et qui étaient la propriété per-

sonnelle de l'Empereur, sont entrées dans le trésor public. Aux termes du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, le domaine privé de l'Empereur ne pouvait, en aucun temps ni sous aucun prétexte, être réuni de plein droit au domaine de l'E-

Cependant, après l'Empire, l'Etat s'est mis en possession du domaine privé, et une ordonnance en date du 5 août 1818, non insérée au Bulletin des lois, constate que l'actif net existant en caisse ou en portefeuille au 1er avril 1814 s'élevait à

Sans revenir sur des faits accomplis et sur les circonstances qui ont accompagné cette prise de possession, il est incontes-table qu'une somme de 117,195,120 fr. 56 c., provenant de la fortune personne de l'Empereur, a été versée dans le trésor public. Votre Majesté n'a voulu élever aucune réclamation à ce sujet; elle l'a publiquement déclaré.

Ces faits établis, dans quelle mesure convient-il de donner suite aujourd'hui aux dernières volontés de l'Empereur Napo-

Depuis trente-deux ans, l'état des choses s'est nécessairement modifié.

Plusieurs des légataires sont morts sans enfants. En ce qui concerne les legs collectifs, l'exécution intégrale

d'une partie d'entre eux serait aujourd'hui impossible; et d'ailleurs, les souffrances que l'Empereur songeait à adoucir ont déjà reçu de l'Etat de notables soulagements. La commission a pense que, dans une question où les règles

ordinaires du droit n'ont pas à recevoir leur application et où il s'agit principalement d'un acte de dignité nationale, il appartenait au gouvernement de l'Empereur de déterminer les sommes à répartir entre les diverses catégories de légataires. Dans cette situation, elle s'est arrêtée aux propositions suivan-

Parmi les legs collectifs, il en est deux seulement qui ont para à la commission devoir être acquittés en totalité: 1° le legs de 300,000 fr. aux officiers et soldats du bataillon de l'île d'Elbe ou à leurs veuves et enfants; 2° le legs de 200,000 fr. aux militaires amputés ou grièvement blessés de Ligny et de L'état nominatif des officiers et soldats du bataillon de l'île

d'Elbe existe au ministère de la guerre. Quant aux amputés et blessés de Waterloo, des recherches seront faites pour constater le nombre et les noms de ceux qui existaient le 5 mai 1821. Il y a dans le testament un legs collectif de 200 millions de

francs. Bien que l'exécution de ce legs soit aujourd'hui impraticable, la commission croit devoir en respecter le principe, et elle propose d'en consacrer le souvenir.

L'Empereur donne les 200,000,000 fr., auxquels il évalue son domaine privé, « moitié aux officiers et soldats qui restent des armées françaises qui ont combattu depuis 1792 jusqu'à 1815 pour la gloire et l'indépendance de la nation; moitié aux villes et campagnes d'Alsace, de Lorraine, de Franche-Comté, de Bourgogne, de l'Île-de-France, de Champagne, du Forez, du Dauphiné, qui ont le plus souffert de l'une ou de l'autre invasion » Sur cette dernière somme doivent être prélevés : « 1,000,000 pour la ville de Brienne, et 1,000,000 pour la ville de Méry. »

Selon une autre disposition du cinquième codicille, 200,000 francs doivent en outre être distribués en aumônes aux habitants de Brienne qui ont le plus souffert.

En ce qui concerne la disposition relative aux officiers et soldats qui ont combattu depuis 1792 jusqu'en 1815, Votre Majesté en'a, pour ainsi dire, devancé l'exécution, en affectant, par le décret du 14 décembre 1851, un crédit annuel de 2,700,000 fr. à des secours destinés aux anciens militaires de la République et de l'Empire. Mais cette somme ne pourrait permettre d'accomplir des actes de justice et de réparation na-tionale qui étaient dans la pensée de l'Empereur.

Pour se rapprocher, dans la limite de ce qui est juste et pos-sible, de la voonté du testateur, la commission a pensé qu'une somme de 1,500,000 fr. pourrait être répartie, soit entre les officiers et soldats de cette glorieuse époque qui survivent en petit nombre, soit entre leurs veuves et leurs enfants.

Parmi les legs attribués aux provinces, deux villes. Méry et Brienne, sont l'objet d'une mention spéciale et distincte, l'une pour 1,000,000 fr., l'autre pour 1,200,000 fr. Le caractère particulier de ces legs a déterminé la commission à vous propo ser une allocation de 400,000 fr. pour Brienne, de 300,000 fr. pour Méry. La différence des deux chiffres s'explique tout à la fois et par les termes du testament et par le souvenir qui est demeuré attaché à l'école militaire de Brienne. Ces sommes seraient employées conformément aux délibérations des conseils municipaux approuvées par le gouvernement.

L'exécution littérale du surplus de la disposition relative aux provinces désignées comme ayant le plus souffert des deux invasions est devenue impossible. D'ailleurs les désastres qu'ont éprouvés ces provinces ont été en partie réparés. Néanmoins, un moyen se présenterait de perpétuer au sein de

ces populations le souvenir et l'honneur du témoignage dont elles ont été l'objet. Une somme de 1,300,000 fr. pourrait être répartie entre les 26 départements qui représentent ces provinces : la part afférente à chaque département serait employée, suivant le vœu

du conseil général, à une fondation de bienfaisance. La somme nécessaire pour acquitter intégralement tous les legs individuels, tels qu'ils résultent des dispositions testa-

mentaires, se serait élevée à 6,591,215 fr. Mais, indépendamment des legs reconnus caducs et des comptes qui restent à étab ir, il paraît juste de n'admettre à prendre part à la somme allouée à cette catégorie que les descendants en ligne directe des légataires décédés.

Dans ces limites, et d'après les renseignements recueillis jusqu'à ce jour, il y aurait lieu de retrancher 795,584 fr. 20 cent. du total ci dessus énoncé, qui se trouverait ainsi réduit à 5,795,630 fr. 80 cent. Ce chiffre devra certainement subir de nouvelles réductions.

Une somme de 4 millions pourrait être spécialement affectée à l'exécution de cette partie du testament. La répartition en serait faite par une commission nommée par Votre Majesté.

Ainsi, dans le système qui vient d'être exposé, le chiffre total des sommes à demander à l'Etat pour l'acquittement des legs, tant individuels que collectifs, du testament de l'Empereur, s'élèverait, au maximum, à 8 millions.

Tel est, Sire, le résultat de l'examen auquel la commission s'est livrée par vos ordres; tel est l'ensemble des propositions auxquelles elle a cru devoir s'arrêter.

Ces propositions pourraient se formuler en un projet de loi qui affecterait une somme de 8 millions à l'exécution des dispositions testamentaires de l'Empereur Napoléon Ier. La répartition de cette so nme serait publiée au Moniteur. Le testament de Napoléon le recevrait ainsi du pays lui-mê-

me, sous le règne du second fondateur de l'Empire, une pieuse et nationale consécration.

La France n'est ni indifférente ni ingrate. Elle sait que le sacrifice que l'Etat prendrait aujourd'hui à sa charge a eu par avance d'eclatantes compensations. Elle a deux fois, pendant le cours d'un siècle, retrouvé dans les institutions impériales l'ordre, la force et la grandeur. Elle considérera l'exécution des dernières volontés de Napoléon comme le plus digne monument qu'elle puisse élever à sa mémoire.

Daignez, Sire, agréer les sentiments du profond respect avec lesquels nous avons l'honneur d'être,

De Votre Majesté,

Les membres de la commission: Le général comte d'ORNANO, gouverneur des Invalides, président; Le comte de LAS CASES, sénateur;

DE ROYER, procureur général à la Cour de cassation;
J. Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat;

Le comte EUCENE DUROIS, maître des requêtes de première classe au Conseil d'Etat.

Paris, 11 août 1853.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE. Présidence de M. de Bernarny. . 19 anoisie in Audience du 12 août. de la land.

AFFAIRE DITE DE VILLEURBANNE, 1 - LES ENDORMEURS. -MEURTRE PAR STRANGULATION. -- TROIS ACCUSES.

Les faits qui donnent lieu à ce procès ont profondément ému l'opinion publique de Villeurbanne et de Lyon, lors de leur perpétration.

L'information, confiée aux soins de M. le juge d'instruction E. Fayard, a eu pour objet de livrer à la justice du pays les anteurs de l'assassinat du 16 février dernier.

A neuf heures, un public nombreux remplit le prétoire, et tous les accès du palais qui menent aux assises du

A neuf heures un quart, la Cour entre en séance. M. le premier avocat-général Ernest Falconet occupe le fauteuil du ministère public.

Au banc de la défense s'asseyent M's Fromentin de Saint-Charles, Waldmann et Léon Leroux. Tous les regards se portent avec avidité sur les ac-

M. le président, après les formalités d'usage, les interroge sur leurs nom, prénom, profession et domicile.

Premier accusé. - André Virling, 37 ans, né à Marsillotte (Isère), colporteur, sans domicile fixe. Ses lèvres épaisses, son teint cuivré, ses yeux pleins de ruse donnent une certaine animation à sa figure. Cependant l'éner gie qui l'accompagne d'ordinaire dans ses exploits semble s'être calmée : il paraît soucieux.

Deuxième accusé. - François Duret dit Coco, 26 ans, perruquier ci-devant, aujourd'hui colporteur. Sa figure rappelle le rôdeur des barrières de Paris.

Troisieme accusé, - Fille Madeleine Garos, 23 ans, marchande colporteur, né à Saint-James, près Morlaix. Elle porte la tête basse et semble préoccupée de sa si-

M. le président tire au sort le nom des jurés désignés par le sort pour former le jury. Le droit de récusation s'épuise de part et d'autre.

M. le président : Accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre. J'invite M. le greffier à donner lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi qui l'a précédé. Voici ce document :

« Le sieur Bonneru, épicier à Villeurbanne, vivait depuis trente-trois ans en concubinage avec la femme Ayé, âgée de soixante-huit à soixante-neuf ans, dont il avait eu deux enfants. La maison qu'ils habitaient est située sur la grande route de Villeurbanne à Meyzieu; au rez-de-chaussée existent trois pièces, la première servant à la fois de boutique et de cuisine, la seconde d'entrepôt, et la troisième de chambre à coucher. Le premier étage de la maison se compose de deux chambres que Bonneru et la femme Ayé, quand ils en trouvaient l'occasion, louient à des

« Le 16 février dernier, à sept heures environ du matin, les femmes Gargat et Raynaud, s'étant présentées à la boutique de Bonneru pour faire quelques achats, trouvèrent celui-ci en proie à une extrême agitation, et demandant à grands cris celle qu'il appelait sa semme. Les deux témoins pénétrèrent alors dans la chambre qu'occupaient en commun Bonneru et la femme Ayé, et aperçurent cette dernière étendue sans mouvement dans la ruelle du lit. Un médecin fut immédiatement appelé, mais il reconnut que tous les secours de l'art étaient inutiles, et que la femme Ayé, dont le corps portait des traces de violence, avait cessé de vivre depuis plusieurs heures. Bonneru, couché auprès d'elle, n'avait pu, par une circonstance qui sera bientôt expliquée, s'apercevoir de sa mort.

« Il fut constaté qu'un vol avant été commis dans la maison. La porte qui sépare la chambre à coucher de celle qui servait d'entrepôt n'a point de serrure; Bonneru avait l'habitude de la fermer au moyen d'une cheville en bois qu'il enfonçait dans la gâche du loquet. La partie supérieure de la porte se compose d'un vitrage à six carreaux; une vitre avait été brisée, et on avait ouvert la porte en passant le bras par cette ouverture pour arracher la cheville en bois. Dans la chambre servant d'entrepôt, se trouve un buffet à tiroirs; l'un de ces tiroirs, fermé à clé, avait été fracturé ; on s'était servi, pour le forcer, d'un piquefeu en fer et d'un vilebrequin avec lequel on avait percé cinq trous. Une somme de 50 à 65 fr. en pièces de 5 fr. et eu menue monnaie avait été soustraité.

«Il fut procédé à l'autopsie du cadavre de la femme Ayé, et les hommes de l'art constatèrent de la manière la plus certaine que cette malheureuse avait succombé à l'asphyxie par strangulation. En effet, indépendamment des phénomènes que produit la strangulation sur les organes intérieurs, les médecins avaient reconnu à certains stigmates existant autour du cou de la victime la pression des mains du meurtrier.

« Bonneru expliqua aux magistrats que l'avant-veille, dans la journée, trois voyageurs, deux hommes et une femme, s'étaient présentés chez lui et avaient demandé qu'on leur servit à dîner; après leur repas, ils avaient manifesté l'intention de loger dans les deux chambres du premier étage. Bonneru, après quelque hésitation, avait consenti à les recevoir. Ces étrangers s'étaient annoncés comme marchands colporteurs; ils avaient une petite voiture chargée de deux malles et attelée d'un chétif cheval de race corse. Comme la foire de Villeurbanne devait se tenir le lendemain, Bonneru et la femme Ayé avaient pen-As très humbles et très dévoués serviteurs, sé que les prétendus marchands y venaient faire un dé-

ballage; mais, contre toute prévision, les étrangers ne s'y étaient pas rendus, ou du moins les deux hommes n'y avaient fait qu'une courte apparition, tandis que la femme était restée dans la cuisine, assise près du poêle, en se plaignant d'une indisposition dont elle n'avait pas indiqué

« Dans la soirée du 15, avant de se coucher, les voya-geurs avaient demandé un bol de vin chaod, qui leur avait été servi, et ils avaient invité Bonneru et la femme Ayé à à prendre avec eux un verre de ce vin, proposition qui avait été acceptée. La femme Ayé n'avait bu qu'une petite quantité de ce breuvage, auquel elle avait trouvé une amertume désagréable. L'un des deux étrangers avait alors emporté dans la pièce voisine les verres de Bonneru et de la femme Ayé en disant : « Ce vin est trop fort, il faut y ajouter un peu d'eau, ensuite il sera très bon. » Mais la femme Ayé n'avait pas voulu en boire davantage. Quant à Bonneru, il avait vidé son verre. Puis les trois étrangers étaient montés dans leurs chambres, annonçant l'intention de partir le lendemain après déjeuner; et pour donner toute sécurité à Bonneru, ils lui avaient payé une somme de 7 fr. pour le prix de trois répas. Ils restaient en outre débiteurs d'une petite somme pour le prix du four-rage fourni à leur cheval. Enfin, ces étrangers, au lieu de partir le lendemain après déjeuner, comme ils l'avaient annoncé, avaient disparu dans la nuit avec leur voiture, sans payer ce qui restait dû pour la nourriture du cheval.

« Avec de tels renseignements, les soupçons de la justice ne pouvaient s'égarer. La présence des voyageurs fugitifs sur le théâtre du crime, leur conduite suspecte, leur départ claudestin, les désignaient comme les auteurs du meurtre et du vol. On comprit, ce qui sut justifié plus tard, que ces malfaiteurs étaient de l'espèce de ceux qui se servent d'un narcotique pour endormir leurs victimes afin de les dépouiller plus facilement.

« Le vin chaud offert la veille par les étrangers, et auquel la femme Ayé avait trouvé un goût amer, avait sans doute été mélangé de quelque substance soporifique. La femme Ayé, n'ayant bu qu'une petite quantité de cette li-queur, avait dû être réveillée pendant la nuit, par le bruit qu'avaient fait les malfaiteurs, et ceux-ci, surpris dans la perpétration du vol, avaient assassmé cette malheureuse pour s'assurer l'impunité.

« Quinze jours se passèrent sans que ces individus pussent être arrêtés, lorsqu'on apprit que trois marchands colporteurs venaient de commettre, à Saint-Florentin, au préjudice d'un bijoutier ambulant, le nommé Clouy, un vol présentant, quant aux moyens d'exécution, une grande analogie avec le crime commis à Villeurbanne.

« Les coupables ayant rencontré, dans un cabaret de Saint-Florentin, ce marchand bijoutier, lui avaient offert à boire, avaient versé dans son verre un narcotique, puis l'avaient entraîné sur la grande route où le bijoutier, saisi d'un invincible sommeil, avait été complétement dévalisé. Deux individus, auteurs de ce crime, et une femme qui paraissait leur complice, furent bientôt arrêtés, et comme on avait envoyé dans toutes les directions le signalement des malfaiteurs de Villeurbanne, on reconnut sur-le-champ qu'il s'appliquait à ces trois individus, qui furent alors transférés à Lyon.

« Tous trois furent reconnus par Bonneru et par plusieurs de ses voisins, et les accusés furent ainsi forcés de reconnaître qu'ils avaient, en effet, logé à l'époque indiquée chez l'épicier de Villeurbanne.

« On avait saisi en leur possession des flacons contenant une liqueur qui fut soumise à une analyse chimique, et que l'expert déclare être un poison narcotique.

La justice avait donc sous la main les auteurs du double crime de la nuit du 15 au 16 février, et l'information ne laisse subsister aucun doute sur leur culpabilité. « L'individu qui, dans cette association de malfaiteurs,

a joué le rôle principal, et qui se faisait appeler Ferrand, a pour noms véritables André Virling; ses antécédents le signalent comme un malfaiteur de la plus dangereuse espèce. Exerçant, en apparence, le métier de colporteur, il ne vivait, en réalité, que des produits des vols qu'il commettait en endormant les voituriers et les marchands qu'il rencontrait dans les auberges, à l'aide d'une liqueur narcotique dont il possède le secret, a-t-il dit, depuis quatre

« A ne prendre que ses propres aveux, Virling a commis quatre vols considérables sur différents points de la France, à l'aide de son narcotique; mais il n'est que trop vraisemblable que ces aveux ne font connaître qu'une partie des méfaits de Virling. Sans ressources légitimes, sans profession véritable, on le voit voyageant sans cesse, vivant partout largement, et distribuant à ses deux complices 'argent provenant des vols commis à l'aide de sa liqueur soporifique, dont il avait constamment des flacons sur

« Il était parvenu jusqu'à présent à échapper à la vindicte publique; car en présence d'une telle existence, on ne peut considérer comme une répression sérieuse une condamnation à six mois d'emprisonnement pronoucée contre lui, pour un cinquième vol, par le Tribunal de Marmande.

« Le second accusé est le nommé François Duret dit Coco; il est né à Annecy en Savoie. C'est dans le courant d'octobre dernier qu'il a fait la rencontre de Virling à la foire de Pont-de-Veyle. Il était marchand colporteur. Ces deux hommes, réunis dans une rencontre fortuite, ont compris de suite qu'ils se convenaient, et ils ne se sont plus quittés. Quoiqu'il soit vrai de dire que Duret, moins audacieux que Virling, ne jouait, vis-à-vis de lui, que le rôle d'un subalterne, il n'en a pas moins cooporé à tous les vols commis par le précédent; il l'a aidé dans toutes ses entreprises contre la propriété d'autrui, et il a consommé, en communauté, l'argent dérobé aux victimes.

« Quant à Madeleine Garos, elle est également sur le second plan. Cette fille est la concubine de Viring depuis trois ans. Elle ne s'est jamais séparée de lui, si ce n'est pendant les six mois qu'il a passés en prison, et cette circonstance qu'elle a connu la condamnation de Virling, ne lui permet pas de prétendre, comme elle essayé de le faire, qu'elle ignorait le genre de vie de son amant. Elle a été depuis trois ans la compagne, c'est-à-dire l'associée et la complice de Virling.

« Les antécédents des accusés étant connus, il reste à établir la part que chacun a prise au double crime de Villeurbanne, et c'est dans leurs déclarations mêmes, dans leurs versions contradictoires, que se trouvent essentiel-

lement les éléments de décision

« Virling reconnaît que c'est lui qui a concu le projet de commettre un vol chez Bonneru et la femme Ayé, et que, dans la soirée du 15 fevrier, il a verse une certaine quantité de liqueur narcotique dans les verres qui leur étaient destinés. D'après son récit, à dix heures tout le monde se coucha; mais, vers minuit, il descendit avec Duret pour s'assurer que Bonneru et la femme Ayé étaient endormis; ils trouvèrent fermée la porte qui conduit de l'entrepôt dans la chambre à coucher; Duret proposa de briser une vitre de manière à pouvoir passer le bras pour enlever la cheville de bois placée à l'intérieur.

« Virling craignait que le bruit n'appelât l'attention d'un voisin chez lequel on voyait briller de la lumière, et il remonta dans la chambre du premier étage pour surveiller la maison de ce voisin. Lorsque deux heures sonnèrent, Duret profita du bruit fait par l'horloge pour briser le carreau de vitre. Virling descendit de nouveau et tous deux entrèrent dans la chambre à coucher; ils fouillèrent les vêtements de Bonneru et y prirent la clé d'une armoire qu'ils ouvrirent, mais où il n'y avait point d'argent; ils y trouvèrent toutefois un vilbrequin dont ils se servirent pour percer le tiroir d'un buffet placé dans la pièce voisine. Ils s'emparèrent d'une somme de 50 à 60 francs, qui était dans ce tiroir. Puis, Virling alla réveiller la fille Garos qui ignorait ce qui se passait au rez-dechaussée. Duret, pendant ce temps, attela le cheval à la voiture et les trois accusés s'éloignèrent après avoir eu la précaution de fermer la porte extérieure. Ils se dirigèrent yers l'embarcadère des bateaux à vapeur de Chalon, et, pendant le trajet, Virling prévint le nommé Cordier, son beau-frère, qui demeure à la Guillotière, pour que celui-ci se rendit tout de suite sur le quai de la Peyrollerie, afin d'y prendre le cheval et la voiture, ce qui fut exécuté. Puis tous trois ensemble, Virling, Duret et la fille Garos, s'embarquèrent sur le bateau de Chalon, prirent le chemin de fer de Paris et s'arrêtèrent à Tonnerre.

« Les aveux de Virling ne portaient donc que sur le vol, et quant au meurtre de la femme Ayé, il fit le récit sui-

vant:

« Quelque temps après que le logeur et sa femme fu-« rent couchés, j'ai entendu le bruit d'une discussion très « vive; puis un cri de douleur et comme le bruit que fe-« rait un corps en tombant. Cela ne m'a pas étonné, par-« ce que mon narcotique, avant de procurer le sommeil, « produit chez ceux qui l'ont pris une exaltation et une « sorte de manie furieuse qui les porte à se quereller et à

« se battre. Quand je suis entré dans la chambre du lo-« geur, j'ai bien vu un corps étendu dans la ruelle du lit, « mais je ne me suis pas approché, je ne m'en suis pas « mis en peine autrement, persuadé que j'étais que mon « narcotique avait endormi le logeur et sa femme pour « vingt-quatre heures au moins. Duret a vu comme moi « dans la chambre un corps étendu dans la ruelle du lit. »

« En regard de cette version de Virling, il faut placer celle de Duret. Dans la soirée du 15 février, d'après le second accusé, Virling offrit au logeur de Villeurbanne et à la femme Ayé du vin chaud; mais Duret ignorait que Virling dut verser un narcotique dans leurs verres. A minuit environ, Virling éveilla Duret et lui dit de faire le guet à la fenêtre pendant qu'il allait descendre, mais Virling ne lui confia pas qu'il allait commettre un vol. Duret se mit à la fenêtre, et, après quelques instants, il entendit au rezde-chaussée un bruit de pièces d'argent, puis il distingua des trépignements et une voix qui dit : « Vous m'étouffez! » Peu d'instants après, Virling remonta, donna à Duret et à la fille Garos, qui avait aussi fait le guet à la fenêtre de sa chambre, l'ordre de se préparer à partir, et Du-ret ne descendit que pour s'éloigner de la maison.

« Ainsi, non seulement Duret nie toute participation au meurtre, mais il prétend qu'il est resté étranger même au vol, et une fois engagé dans ce système de dénégations, il va jusqu'à soutenir qu'il avait toujours ignoré que Virling

s'adonnât au vol...

« Ce système de défense ne soutient pas l'examen, alors que la procédure a établi que Duret vivait dans la communauté la plus intime avec Virling et qu'il s'est notamment rendu complice du vol commis au préjudice du bijoutier Clouy.

« Il résulte donc avec évidence des réponses de Virling et de Duret que tous deux ont pris part au meurtre et

« Virling avoue le vol; il déclare qu'il a été commis par lui et par Duret. Virling, il est vrai, nie le meurtre, mais Duret en fait implicitement l'aveu, en l'attribuant toutefois à Virling. Les réticences de Duret, en ce qui touche sa coopération personnelle, s'expliquent naturellement par la gravité des conséquences qu'un aveu plus complet appellerait sur sa tête. Il faut donc compléter l'une par l'autre la déclaration de Virling et celle de Duret : l'une contenant l'aveu du vol, l'autre contenant l'aveu du meurtre.

«Le meurtrier, selon Duret, c'est Virling; mais Duret a évidemment participé au double crime. Le vol et l'assassinat étant ici intimement liés, les auteurs du vol sont aussi ceux de l'assassinat; or, puisque Duret ne vivait depuis six mois que des soustractions qu'il commettait avec Virling, il a certainement pris part au vol Bonneru, et, s'il y a pris part, ce n'est pas seulement en faisant le guet au premier étage, car, selon sa propre version, il y avait pour faire le guet la fille Garos qui avait été chargée de ce soin. Duret est donc descendu avec Virling pour commettre le vol; or, encore une fois, le vol et le meurtre sont inséparables. C'est parce que la femme Ayé, qui n'était pas comme Bonneru sous l'influence du narcotique, s'est réveillée au moment du vol et qu'elle s'est trouvée en face des malfaiteurs, que ceux-ci lui ont donné la mort pour assurer leur impunité.

« La fille Garos doit également être considérée comme

complice du double crime. « Elle soutient, comme Duret, qu'elle a toujours ignoré l'origine des sommes d'argent dont Virling disposait, et notamment, que, dans la nuit du 15 au 16 février, elle a dormi jusqu'à ce que Virling fût venu la réveiller pour le départ, et qu'elle n'a reçu aucune communication soit de Virling, soit de Duret, sur ce qui s'était passé pendant la

« Un pareil système de défense porte avec lui sa réfutation. La fille Garos savait parfaitement comment Virling se procurait de l'argent; non seulement elle le savait, mais

elle coopérait à l'exécution des vols.

« On a saisi sur elle la bourse du bijoutier Clouy, le lendemain du crime dont ce dernier a été victime, et on a trouvé dans le lit qu'elle avait eccupé la nuit qui a précédé son arrestation trois petits flacons contenant la liqueur narcotique dont se servait Virling. Enfin, c'est, comme on a déjà dit, depuis la liaison de l'accusée avec Virling, que ce dernier a été condamné à six mois de prison pour vol par le Tribunal de Marmande.

Ouant aux faits de l'accusation, la fille Garos s'en est évidemment rendue complice. Elle était avec Virling et Duret lorsque ceux-ci ont fait prendre à leurs victimes la liqueur soporifique. Elle a bu ostensiblement sa part du vin offert pour inspirer toute confiance à Bonneru et à la femme Ayé. Elle a fait le guet à une fenêtre du premier étage. pendant que Virling et Duret étaient à l'œuvre au rez-Jechaussée. Elle a dû entendre le bruit de la lutte ou les gémissements de la victime; et, enfin, elle est partie clandestinement avec ses complices, et a dépensé avec eux l'argent provenant du meurtre et du vol;

« Reste un dernier chef d'accusation, dans lequel sont ompris ces trois individus, et qu'il suffit d'énoncer après l'exposé qui précède; ils sont accusés d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs. »

Cette lecture semble impressionner les accusés, Duret

On apporte un plan en relief où se trouvent représentés la maison Ayé, les appartements et les dépendances. Ce petit morceau de cartonnage est fait avec beaucoup d'art et de goût.

MM. les jurés descendent de leurs siéges sur l'invitation de M. le président et l'examinent près la table des pièces

L'ordre est donné d'emmener Duret et la fille Garos. INTERROGATOIRE DE VIRLING.

D. Depuis nombre d'années, vous meniez une vie no-made et aventurière? — R. J'avais cependant un passe-

D. Vous aviez l'apparence d'un marchand ambulant; mais de profession réelle, aucune, et cela depuis 1835. Ainsi, suivant les lieux où vous passiez, vous aviez un état différent; comme aussi vous vous appeliez Edouard Ferrand; vous avez pris un passeport sous ce nom. En 1849, par le Tribunal de Pau, n'avez-vous pas été con-

damné à un mois de prison pour vagabondage? - R. Oui. D. En 1852, sous quel nom avez-vous été condamné par le Tribunal de Marmande? - R. Sous celui de Fer-

D. Depuis combien de temps viviez-vous avec la fille Garos? — R. Depuis trois ans. Je l'avais connue à Pau. D. Vous avez volé avec un nommé Amandru, de Marseille, avec Perraud dit Lorrain, et c'est avec eux que

vous avez commencé à administrer votre narcotique. Ici s'engage un long dialogue entre M. le président et l'accusé sur les ingrédients qui entraient dans le narcotique. Des raisons d'ordre public nous obligent à ne pas les

D. Combien de temps vos victimes étaient-elles à s'endormir?-R. Demi-heure après, elles étaient prises.

D. N'avez-vous pas fait partie de la bande des quatrevingts voleurs qui ont suivi le prince président, lors de son passage dans le midi, et ne partagiez-vous pas le produit des vols? — R. Oui.

D. Au moment de votre arrestation à Essonne, on a saisi sur vous trois passeports. Ne les gardiez-vous pas pour vous les appliquer au besoin?

L'accusé garde le silence.

D. Depuis quand aviez-vous le passeport d'Auguste Martin?—R. Depuis le passage du président.

D. Et le portefeuille gauffré jaune? - R. Il m'appar-

D. Le 25 juin 1851, n'avez-vous pas vu, en passant à Saint-Hippolyte, à l'auberge Lamouroux, un voiturier du nom de Cantel qui passait ; ne s'arrêta-t-il pas et n'avezvous pas jeté du sucre dans son verre; ne l'avez-vous pas invité à porter vos effets sur sa voiture; pendant ce temps, n'avez-vous pas mis un narcotique dans le verre de Cantel; cela fait, ne l'avez-vous pas dépouillé et pris 25 fr., la seule somme qu'il possédat? - R. Je ne me le rappelle

D. Le lendemain, 26 juin, ne vous êtes-vous pas trouvé à Cognac? Vous connaissiez là un nommé Doussaint, vous vous êtes promené et assis dans la prairie avec lui et la fille Garos, vous avez bu. Là encore vous avez employé vis-à-vis de Daussaint des liqueurs narcotiques; Daussaint a été volé de 66 fr., de ce qu'il possédait, de ses bottes même! Telle était la commotion résultant d'un pareil breuvage qu'il ne pouvait pas même les remettre plus tard. -R. Ça ne s'est pas passé ainsi. La fille Garos, d'ailleurs, n'y était pas.

D. J'arrive à un autre fait. Le 3 décembre 1852, Genaudet ne fut-il pas appelé par vous et Duret? Il est sorti et vous avez profité de ce temps pour mettre le narcotique dans son vin. Vous êtes monté dans sa voiture, Duret et vous. Vous conduisiez la voiture. Qui l'a dévalisé de ses 240 fr.? - R. Duret et moi. Il se trouvait dans le cuvier avec Genaudet. Quand il a eu la bourse en cuir, nous sommes descendus de voiture et nous avons pris les champs. Nous lui avons volé son chapeau, mais pas sa limousine, sa bâche, son couteau, comme on le prétend.

D. D'où veniez-vous quand on vous a arrêté à Auxonne?

- R. De Saint-Florentin.

D. Votre arrestation a eu lieu quatre jours après le meurtre de Villeurbanne? - Oui.

D. A Saint-Florentin, et le 20 février dernier, ne vous es-vous pas présenté au maire pour lui demai torisation de travailler? Vous vous disiez saltimbanque?-R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Vous avez aussi endormi le bijoutier Clouy, de Saint-Florentin. Voyant des gendarmes, vous avez longé par derrière. Pendant ce temps, Duret conduisait sous le bras, hors la viile, l'orfèvre. Vous l'avez dépouillé. Vous êtes ensuite allé à Ervic, dépassé les premières maisons d'Auxonne, et sur les minuit la gendarmerie a fait main-basse sur vous trois? - R. Je le reconnais.

D. Depuis combien de temps étiez-vous associé avec Duret? - R Depuis la dernière foire de Pont-de-Veyle.

D. Au moment où vous le preniez, vous lui disiez l'emploi de sa charge : assassiner par l'emploi des substances narcotiques pour assurer vos déprédations. Vous êtes arrivé le 14 février dernier à Villeurbanne avec une voiture et un cheval. Que contenaient les deux malles? - R. Du

D. Pourquoi aviez-vous cette voiture? - R. Nous ne savions pas aller chez Bonneru en ce moment. Nous allions

D. Racontez-nous ce qui s'est passé avant l'emploi du narcotique? - R. Nous avons soupé à huit heures : j'ai demandé du vin chaud. J'avais vu Ayé compter 200 fr. environ pour l'achat de deux porcs, et je l'avais entendu dire à un sous-officier de hussards que s'il voulait de la monnaie de billon il en avait à son service. Nous avons demandé du vin chaud après souper; en le buvant, nous invitions Bonneru et sa dame à en boire.

D. Vous êtes peu précis. Dans vos interrogatoires vous étiez plus complet. (Ici M. le premier avocat général Falconnet donne lecture d'un de ses interrogatoires.) Le lendemain, vous aviez pris là un nouveau repas. Vous vous étiez tous couchés dans la maison. C'est le soir que vous avez administré votre narcotique à Bonneru et à la femme Ayé. Puis, quand ils ont été plongés dans un profond sommeil, qu'avez-vous fait? - R. Nous nous sommes répandus dans les appartements et nous avons cherché à faire notre profit de ce que nous pourrions trouver.

D. Vous nous avez dit tout à l'heure qu'en écoutant par la cage de l'escalier, vous aviez entendu du premier étage, et dans l'alcôve qu'occupaient Bonneru et la femme Ayé, comme le bruit d'une dispute? - R. Oui, monsieur.

D. Voudriez-vous nous faire croire que Bonneru aurait commis le meurtre à la suite d'une dispute? - R. Je n'en sais rien; je ne fais que vous rapporter ce que j'ai entendu et ce qui est vrai. D. Mais prenez garde! Bonneru ne pouvait pas chercher

dispute à sa femme, puisqu'il avait, lui aussi, absorbé une certaine quantité de votre poison. - R. Quand on a pris le narcoti, il agit plus ou moins vite. D. Ce n'est pas ce que vous nous avez dit tout d'abord -R. Pardon, monsieur le président, quand ils ont pris

cela, ils ne savent que dire, ils ne peuvent crier.

D. Entendent-ils?-R. Je n'en sais rien, mais c'est probable.

D. Qu'avez-vous fait dans la chambre de Bonneru ?-R. Nous avons cherché la clé de l'armoire dans ses habits, qui étaient sur une chaise; mais ne l'ayant pas trouvée, nous avons commencé avec ce vilebrequin à forcer ce

D. Vous éludez toujours avec soin la question principale. - R. Je n'élude rien. J'ai dit ce qui était. J'ai bien vu le corps dans la ruelle du lit, mais voilà tout!

M. le président démontre à Virling l'impossibilité de

Virling, malgré ces objections et celles de M. l'avocatgénéral, répond : Je ne sais pourquoi Duret dit le contraire de moi ; mais dût ma tête tomber devant vous, pour vous prouver la vérité de ce que j'avance, je n'y changerai rien. Un pareil crime, je ne l'ai jamais commis!

M. l'avocat-général : Ce n'est pas vous qui avez commis ce crime, ce n'est pas Duret; c'est donc Bonneru? -

R. Je ne peux que le présumer. M. l'avocat-général : J'aime mieux cela, au moins c'est

M. le président : Virling, je vous fais observer que, relativement à l'assassinat, vous persistez dans un système de dénégations qui ne peut vous être profitable. Votre complice Duret et vous n'êtes pas du tout d'accord sur les faits qui se sont accomplis dans la nuit du 15 au 16. Ainsi il prétend n'y avoir en aucune façon participé. — R. Je ne sais ce que Duret a dit, mais je n'ai pas assassiné, et si je

l'avais fait, je l'avouerais. Un juré : Veuillez, monsieur le président, demander à Virling si sa concubine était présente lors de la préparation du narcotique.

D. Où prépariez-vous votre poison? — R. Au foyer des auberges où nous étions.

D. Madeleine connaissait-elle cette préparation? N'était-ce pas elle qui surveillait l'opération ?- R. Non, monsieur, elle ignorait ce que je faisais. Elle n'a jamais été pré-

M. l'avocat-général: Où portiez-vous les flacons qui contenaient le poison? - R. Dans mes poches.

D. Et le soir? — R. Je les mettais sous le traversin de

D. Sous le traversin du lit où vous étiez couchés, la fille

Garos et vous? Vous voyez donc bien qu'elle devait être aussi bien instruite que vous-même, malgré vos dénéga-

INTERROGATOIRE DE DURET.

D. Duret, avez-vous connu Virling? - R. Oui. D. Quand s'est faite cette connaissance? - R. J'étais avec lui, monseigneur, depuis la foire de Pont-de-Veyle, où je fis sa connaissance à la suite d'une discussion qu'il eut avec mon domestique. Il me dit que si je voulais faire une affaire avec lui, nous neus arrangerions. Qui fut dit fut fait. Il devait me donner 25 fr. par mois et une chemise. Il me donna rendez-vous à Mâcon, où il devait m'apprendre à faire la contrebande. J'allai à son auberge ; il me dit que nous devrions venir à Lyon; nous y arrivâmes, je me défis de mes marchandises et pris celles de Virling, et nous roulâmes de foire en foire.

D. Vous avez été arrêté à Troyes, à la suite du vol commis au préjudice du bijoutier, de concert avec Virling et la fille Garos ?- R. Oui, mais la fille Garos n'y était pas, c'est moi qui ai substitué le verre de Virling contenant le narcotique à celui du bjoutier; je le tenais encore pendant que Virling le dévalisait, mais je me suis opposé à ce qu'il emportât les marchandises de cet homme; j'ignorais complétement que Virling eût versé son narcotique dans le verre du bijoutier.

D. Vous saviez la vertu du breuvage, c'est pour cela que vous l'avez entraîné en dehors de l'auberge dans laquelle venaient d'entrer des gendarmes? - R. Non.

D. Le 14 février, vous êtes arrivé à Villeurbanne avec Virling et la fille Garos?

N'avez-vous pas questionné l'homme qui travaillait dans le iardin de la maison Bonneru? - R Ca se peut; mais je ne lui ai pas demandé s'il couchait dans la maison.

D. Après souper, n'a-t-on pas demandé un vin chaud - R. Je n'en sais rien.

D. Ce soir-là, on en a proposé un verre à Bonneru et à sa femme; est-ce vous? - R. Non, monsieur, c'est Virling qui a tout fait; je n'ai pas vu quand il a mis le narcotique dans les deux verres.

D. A quelle heure vous êtes-vous couchés? La femme Ayé a-t-elle bu, le sieur Bonneru a-t-il bu aussi? - R. ling a insisté pour que la femme boive ; le bourg tout bu; il était dix heures sonnées quand nous sommes montés; je n'étais pas encore couché quand Virling est venu me chercher; je n'étais pas déshabillé, j'avais mes bottes; il me dit: « Tu sais qu'il doit m'arriver de la mar-chandise; elle ne vient pas! » Puis ensuite: « Ma marchandise est arrivée; tu vas te tenir vers la fenêtre, et nous allons faire entrer la marchandise par le jardin; si tu vois venir quelqu'un, tu m'avertiras, reste bien à ton poste; je vais mettre ma femme à la fenêtre de ma chambre, elle verra si tu fais bien ton service; et si tu n'as pas bien veillé, tu verras à qui tu auras affaire. »

D. Mais vous n'avez pas dit cela devant le juge d'ins-

truction? - R. C'est cependant la vérité. D. Votre réponse est incompréhensible. Combien de temps avez-vous fait le guet? - R. Depuis dix heures jusqu'à une heure.

D. Qu'avez-vous entendu pendant ce temps? - R. Je crois avoir entendu comme un hibou qui criait.

D. Vous avez dit dans vos interrogatoires que vous aviez entendu une voix crier: « Vous m'étouffez! - R. Mon, monsieur, c'est une invention du juge d'instruc-

M. l'avocat-général lit aux jurés la confrontation à l'instruction des accusés Virling et Duret. Dans cette pièce, on voit se produire le système des deux accusés : l'un avouant les seuls faits qui se rapportent au vol et assoéiant Duret à son crime; Duret, au contraire, prétendant avoir été mis en sentinelle pour surveiller des marchandises de contrebande qui devaient arriver pendant la nuit.

M. le président : Ainsi, Duret, vous l'entendez! Cette constatation ne laisse pas le moindre doute, et il ne vous reste d'autre ressource que d'accuser un honorable magistrat, le juge d'instruction ?-R. Le juge a écrit ce qu'il a

M. le président : J'en arrive à établir maintenant que vous saviez comment Virling endormait ses victimes. N'est-ce pas vous qui avez déplacé le verre du bijoutier dans lequel on avait jeté le narcotique? N'est-ce pas vous qui, lorsque Cleny a été endormi, l'avez accompagné en le soutenant jusque sur le bord du fossé où vous l'avez abandonné? - R. C'est bien moi, mais je ne pouvais pas savoir ce qu'il en était.

Au sujet du vol Genaudet, Duret répond à toutes les questions : « Je n'en savais rien, ou : Je ne m'en souviens pas. » Il se rappelle seulement d'une manière vague que Virling l'a accusé d'avoir volé une bourse à un roulier qui était endormi dans un cuvier placé sur la charrette. Cette accusation, selon lui, est fausse comme toutes les autres. On revient au vol Cleny et à l'arrestation des malfai-

D. Lorsque vous avez été arrêté, n'avez-vous pas jeté sur la route un flacon que vous aviez dans votre poche?-R. Oui, monsieur. (Sensation.)

D. Et pourquoi cela? - R. Virling me l'avait recom-

CANDE 15 OF BEARDE 16 AOST 1853

D. Vous connaissiez donc ce que contenait le flacon? R. Je savais que c'était de ces graines dont m'avait parlé

M. le président (aux gendarmes) : Emmenez cet accusé et introduisez la fille Garos.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de

D. Depuis quand êtes-vous avec Virling? — R. Depuis

D. Saviez-vous qu'il était marié?— R. Non, je ne l'ai

appris qu'il y a un an. D. Quel était le genre d'industrie qu'il exerçait?—R. Je

l'ignorais. D. Mais vous vous êtes remise avec lui après une première condamnation qu'il a subie pour vol, donc vous n'avez rien ignore de ce qu'il faisait?

En résumé, la fille Garos me avoir eu aucune connais. sance des faits reprochés à Virling.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. le commissaire de police de Villeurbanne rend un compte très détaillé de la visite qu'il a faite chez Bonnen après l'assassinat de la nuit du 15 au 16 février. L'opinion publique a immédiatement accusé les trois individus qui ont logé chez Bonneru et que trois ou quatre personnes de Villeurbanne avaient connus pendant leur court séjour chez le logeur.

M. Bifferi, docteur-médecin de Villeurbanne, s'est rendu sur le théâtre du crime dès le matin du 16 février, Après avoir constaté la mort de la femme Ayé, il a reconnu qu'elle portait sur la tempe gauche une ecchymose des-cendant jusque sur la joue. Il fallait tout d'abord donner des soins à Bonneru, qui se trouvait presque en démence. Plus tard, M. le docteur Tavermer est arrivé, et les deux médecins ont vu que la mort était évidemment résultée de l'asphyxie par strangulation.

M. Vavocat-général : Fallait-il une grande force pour

amener cette mort par strangulation? Le témoin : Oh! oui, monsieur; il a fallu une violente pression, puisque l'os mastoïde était complétement brisé. Un juré: Quel est l'effet produit par la graine employée

par Virling? Le témoin : La question est embarrassante, parce que les poisons agissent d'une manière différente sur les personnes d'un tempérament dissérent. Mais, en général, le stramonium agit plus spécialement en paralysant et en

endormant, comme l'opium, par exemple. M. le docteur Tavernier, médecin aux rapports, décrit la position du cadavre au moment où il l'a vu, les lésions qu'il présentait et enfin les résultats de l'autopsie, qui

n'eut lieu que le lendemain. Plus tard, continue le témoin, j'ai été chargé par M. le juge d'instruction d'analyser un liquide contenu dans un flacon. J'ai reconnu que ce liquide provenait d'une décoc-

tion de graines de stramonium. J'ai fait à ce sujet diverses expériences qui m'ont confirmé dans mon opinion. Ainsi, une goutte dans l'œil d'un chien a immédiatement amené la dilatation de la prunelle. Sur l'action thérapeutique de cette substance, j'ai répondu que la graine de stamonium a pour effet de produire de l'ardeur à la gorge et de la soif, des vertiges, de la céphalalgie, de l'assoupissement et un trouble de la vue; à des doses plus élevées, elle cause du délire, tantôt gai, tantôt furieux, et des visions fantastiques.

Jean-Marie Bonneru, marchand épicier. (Mouvement de

Ces messieurs, dit-il en désignant les accusés, arriverent le lundi, et ma femme me dit de leur donner à dine, puis de les loger. Après avoir résisté, j'ai cédé à ma femme qui leur a préparé des lits. Le lendemain je fus à la foire de Villeurbanne. Le soir, à huit heures et demie ou neuf henres, ils m'ont demandé du vin chaud. Ils m'en ont offert dans un verre qu'ils avaient apporté du laboratoire. Ce vin était si mauvais que je n'en pus boire que deux gorgées. Nous sommes allés nous coucher à neul heures et demie ou dix heures, et je ne sais plus rien de ce qui s'est passé jusqu'au lendemain à sept heures, où l'on a découvert que ma pauvre femme était morte.

D. N'avez-vous pas dit le jour de la foire, à un maréchal-des-logis de cuirassiers, que vous aviez de la monnaie, pour son prêt, à changer contre des écus, et n'avez-vous pas compté votre argent en présence des accusés? — R. Oui, monsieur, c'est vrai.

D. Vous viviez depuis longtemps avec la femme Ayé?

D. Vous viviez dans une telle familiarité avec elle qu'elle vous tutoyait? - R. Oh! oui. Mº Waldmann: Quels effets a produits sur le témoin le narcotique qu'il a bu? - R. Je me suis endormi bien pai-

siblement. M. le président au témoin : Les accusés prétendent que c'est vous qui avez tué la femme Avé?-R. Oh! mor sieur, comment était-ce possible dans mon état de fai-

François Cautel, cultivateur dans le département de la Charente-Inférieure, après avoir reconnu Virling et la fille

" Monsieur, ça m'est arrivé à Saint-Hippolyte. Ils m'on demandé à monter sur ma charrette, puis, arrivés à l'auberge, ils m'ont forcé à boire avec eux. J'ai bu dans III verre où ils avaient jeté un morceau de sucre, j'ai été bien malade. Rentré chez moi, j'ai resté huit heures de temps sans parler. »

D. On vous a dévalisé? - R. Ils m'ont pris quelque chose comme 25 fr. M. le président, à la fille Garos : Eh bien ! vous qui aviez

nié, qu'avez-vous à dire? La fille Garos: Il doit se tromper. M. le président : Et vous, Virling? - R. Je ne reconnais

pas ce monsieur. Il y a bien d'autres gens qui font ce me M. le président: Si quelques autres vous ressembles malheureusement sous le rapport moral, ce n'est pas use raison pour qu'il existe entre eux et vous une ressemblair ce physique telle qu'elle puisse tromper le témoin. (Au

témoin :) Allez vous asseoir. A cinq heures, l'audience est levée et renvoyée au lendemain à neuf heures.

Audience du 13 août.

L'audience est reprise à neuf heures précises. Même af fluence de spectateurs qu'hier. Il ne reste que trois of quatre témoins à entendre, et le résultat des débats sers connu dans la soirée.

C'est le bijoutier Cleny, qui raconte les détails du vol M. le président : Faites entrer le 16° témoin. dont il a été victime. La déposition n'est que la reproduction de ce que dit à son sujet l'accusation.

Virling avoue sa participation à ce crime. Duret nie qu'il ait su ce qui se passait; il croyait le bioutier malade et il le soutenait. La fille Garos déclare qu'elle ne se trouvait pas pob

plus dans l'auberge de Saint-Florentin. M. le président, à Virling : Vous avez pillé cet homm et tous les objets lui appartenant ont été retrouvés

Duret : Je désirerais que le témoin dit si c'est moi que ai commencé à lui parler, à l'amuser.

M. le président : Qu'importe! C'est vous qui l'avez ac-compagné hors de l'auberge lorsqu'il avait bu ce poison ; c'est vous qui l'avez couché sur la neige

Un juré: Pourquoi l'accusé n'a-t-il pas empêché le vol, puisqu'il n'était pas le complice de Virling dans cette occa-

sion?

Duret: Je n'avais pas à m'occuper de ce qui ne me regardait pas. (Rires bruyants dans l'auditoire.)

M. le président, au témoin: Avez-vous été longtemps malade du poison? - R. Oh! monsieur, j'ai été un mois pour recouvrer mes idées, et je m'en sens encore.

Genaudet, voiturier, reconnaît Duret et Virling. Dans un village, près d'Autun, dit-il, j'arrivai un soir du mois de décembre 1852 à l'auberge, où je rencontrai ces de deux individus qui chantaient. C'était ce monsieur Edouard (Virling), il s'appelait alors comme ca, qui avait une jolie voix, et les paysans le faisaient chanter par plaisir. Je m'en fus coucher, et je me levai à trois ou quatre heures du matin. Ils vinrent alors me joindre, et nous nous mîmes en route. J'étais content de les avoir avec moi, parce que je les prenais pour une bonne compagnie et que j'étais dans un pays où il ne fait pas bon voyager seul.

Le témoin raconte ensuite son voyage jusqu'au hameau où s'est accompli le crime commis contre lui. Le 3 décembre, à la halte, ceux-ci, ajoute-t il en mon-

trant les accusés, m'ont fait boire du vin chaud après avoir mis dans mon verre un morceau de sucre. Je trouvais d'abord le vin assez bon, mais au deuxième verre c'était si mauvais que je l'ai dit à l'aubergiste. Il m'a répondu : « C'est cependant de mon meilleur! » Lorsque vint le moment de nous remettre en route, je ne sentais pas mes jambes. Je m'assis sur ma voiture, dans un cuvier que je portais, où je me suis endormi. Je ne me suis réveillé que quelques lieues plus loin; on m'avait pris ma bourse. J'ai été bien malade et je le suis encore. J'ai parfois des étourdissements où je manque à tomber.

M. le président : Virling, qu'avez-vous à répondre? -R. C'est vrai! mais je conduisais la voiture : c'est Duret qui a tout fait. Il était dans le cuvier.

D. Eh bien! Duret, vous entendez? - R. Moi, je ne sais rien! (Rires.) D. Mais Virling vous accuse? - R. C'est un menteur.

D. Et le témoin est-il aussi un menteur? - R. Je ne yous dis pas cela. Ne me faites pas dire ce que je ne dis

M. l'avocat-général : Voilà l'homme, messieurs les jurés. Il se révèle à vous tout entier.

La liste des témoins est épuisée. Le nommé Daussaint n'a pas répondu, il est absent, et M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait donner lecture de sa déposition devant le juge d'instruction. Elle ressemble pour le fond aux dépositions des précédents témoins. Le vin, le sure, la léthargie, les suites prolongées du breuva-ge, tout y est. Les seuls détails de lieux et de temps diffèrent de ceux qui précèdent. Il a été volé, après avoir été endormi, à Cognac (Charente), le 26 juin 1852. La fille

Garos accompagnait Virling.

M. le président: Eh bien! fille Garos, vous l'entendez! Vous avez été présente lors de l'empoisonnement. C'est vous qui l'avez favorisé. - R. Moi, monsieur ? Je n'ai été présente a rien et je ne connais absolument rien.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général

M. le premier avocat-général Falconnet se lève pour

prononcer son réquisitoire. Il appelle l'attention du jury sur la gravité de l'affaire qui lui est déférée, et les nécessités d'un châtiment terrible. Il ramène la pensé du jury sur les antécédents des accusés, les faits antérieurs qui éclairent ceux de la cause actuelle, et après avoir condensé tous les éléments de l'information, corroborés aux débats, il arrive au fait de Villeurbanne. Il établit jusqu'au plus haut degré d'évidence que la femme Ayé a succombé sous les coups des assassins; qu'ils avaient, au surplus, tout intérêt à se débarrasser de cette femme qui voulait s'opposer à leurs dépré-

Midi sonne à l'horloge de la Cour d'assises. L'audience continue.

THE WINDSHIP WITH STREET STREET, STREE

L'arrêt ne sera rendu que fort avant dans l'après-midi. On ne suppose que MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations avant quatre heures.

CHRONIQUE

PARIS, 15 AOUT.

Un décret impérial du 13 août accorde amnistie pleine et entière :

1° Pour toutes les condamnations prononcées à raison d'infractions commises au service de la garde nationale antérieurement à la date dudit décret, tant par les conseils de discipline que par les Tribunaux de police correctionnelle dans toute l'étendue de l'Empire, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution;

2º Pour toutes les infractions de même nature commises antérieurement à la date précitée, et qui seraient susceptibles de poursuites disciplinaires ou correctionnelles.

Par décret impérial du 12 août, sont nommés dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur:

Grands officiers:

MM. Abattucci, garde des sceaux, ministre de la jus-Troplong, président du Sénat, premier président de la Cour de cassation;

Commandeurs :

MM. Piétri, préfet de police; J. Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat;

Officiers. M. Lassis, président de chambre à la Cour impériale de Pa-

s; M. Sourdeau de Beauregard, président de chambre à la Cour

impériale d'Angers; M. Dumoulin, président honoraire à la Cour impériale de

M. Bonneville de Marsangy, président du Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise);

M. Frémy, couseiller d'Etat, chargé de la direction générale

M. Fremy, conseiller d'Etat, de l'administration intérieure;
M. Boulatignier, conseiller d'Etat, membre de la commission municipale de Paris.

Changliers.

MM. Charlemagne, Lacaze, Quentin Bauchart, Flandin, Chamblain, préfet de l'Yonne, maître des requêtes au con-

Lacaille, juge d'instruction au Tribunal de première instance

Peyrot, avocat-général à la Cour impériale de Bordeaux; Demazeaud, juge de paix du canton de Blanzac, arrondisse-ment d'Angoulème (Charente);

Le comte de Castelbajac, président de chambre à la Cour impériale de Toulouse;

De Sevin, conseiller honoraire à la Cour impériale d'Agen;

Marquezy, conseiller à la Cour impériale d'Aix;

Fouache d'Halloy, conseiller à la Cour impériale d'Amiens; Magdelaine, conseiller à la Cour impériale de Besançon; Auger, président du Tribunal de première instance d'Issou-

dun (Indre);
Loisel, conseiller à la Cour impériale de Caen;
Coste Michéa, jugé de paix du canton de Seurre, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or);

Artaud, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lille (Nord);
Blanc, conseiller à la Cour impériale de Grenoble;
Baret-Descheizes, conseiller honoraire à la Cour impériale

Prouveur de Pont, conseiller à la Cour impériale de Metz; Duffours, président du Tribunal de première instance de

Bompard, procureur impérial près le Tribunal de première

instance d'Epinal (Vosges);

Vitalis, conseiller à la Cour impériale de Nîmes;
Colas-Desfrancs, président du Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire).

Molier, conseiller à la Cour impériale de Pau;

Legentil, conseiller à la Cour impériale de Poitiers; Dupuy, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan);

Cathol du Deffan, conseiller à la Cour impériale de Riom; D'Avannes, conseiller à la Cour impériale d'Alger; Soulier, greffier de la chambre des requêtes à la Cour de

Dorigny, chef du premier bureau de la direction des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ; Domergue, chef du cabinet du préfet de police ;

Mettetal, chef de division à la préfecture de police, ancien commissaire de police : Courteille, commissaire de police.

Il est entendu que pour MM. les épiciers et crêmiers un quarteron n'aura jamais pour équivalent 125 grammes; il est peu de jours que les Tribunaux ne soient appelés à la classe des pauvres gens et qu'elle se renouvelle à cha- I des rues voisines. Le pont Saint-Guillaume avait été éva

Le Tribunal a condamné aujourd'hui: Le sieur Chevrel, crêmier, 1, rue de la Tabletterie, à six jours de prison et 25 fr. d'amende., pour avoir livré à un acheteur 122 grammes de beurre pour 125;

Le sieur Fontenelle, épicier, 41, rue de Paris, à Saint-Denis, à 30 fr. d'amende pour avoir livré à un acheteur 120 grammes de beurre pour 125;

Le sieur Genevet, épicier, 19, rue des Lions-Saint-Paul, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit au préjudice d'un acheteur de 15 grammes 112 de café sur 62 grammes 1₁2;

La femme Bouvot, marchande de beurre, faubourg St-Martin, 154, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré 110 grammes de beurre pour 125;

La femme Aubin, marchande de beurre, faubourg St-Denis, 143, pour avoir livré 120 grammes de beurre pour 150, 30 fr. d'amende;

Le sieur Treffot, boulanger, barrière de Sèvres, 5, à Vaugirard, huit jours de prison et 25 fr. d'amende pour déficit de 40 grammes de pain, au préjudice d'un acheteur, sur 2 kilos;

Enfin le sieur Vaissade, marchand de charbon, rue Boucher, 10, à 40 fr. d'amende pour déficit, au préjudice d'un acheteur, de 30 litres de charbon sur un sac vendu pour 200 litres.

DÉPARTEMENTS.

Bas-Rhin (Strasbourg), 13 août. — Ce matin a eu lieu sur le bas-port du quai des Pêcheurs l'exécution du nommé Paul Muller, condamné à mort pour triple assassinat suivi de vol

La Cour d'assises du Bas-Rhin a consacré les audiences des 25, 26 et 27 juin au procès de Muller qui était accusé d'avoir, le 28 mars 1853, assassiné à Ottrott-le-Bas la veuve Berger avec ses deux enfants Madeleine, âgée de six ans, et Nicolas, âgé de deux ans et demi. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 juin 1853.)

Müller avait commis cet horrible massacre dans le but d'enlever quelques comestibles, des effets d'habillement et des menus objets de peu de valeur.

Müller. depuis sa condamnation, avait montré beaucoup de calme et de résignation; son cœur s'était ouvert aux consolations de la religion, que M. l'abbé Guerber, aumonier des prisons, ne cessait de lui prodiguer journellement. Il y a quelques jours Müller avait même fait à la justice l'aveu du crime qui avait entraîné sa condamna-

Cependant il ignorait encore le sort qui l'attendait. Plein d'espoir, il s'était couché dans la soirée d'hier, et il dormait profondément, lorsqu'à quatre heures du matin il fut réveillé par l'arrivée de M. l'aumônier et de M. le directeur des prisons, qu'accompagnait le greffier de la Cour d'assises, qui se présentait pour annoncer au condamné que son pourvoi en cassation avait été rejeté, et que sa demande en grâce avait également été repoussée, et qu'il fallait se préparer à la mort.

Cette terrible nouvelle n'a pas semblé d'abord produire sur Müller une bien vive impression, mais bientôt après il fut saisi de frissons, et le tremblement fébrile de sa voix, sa démarche mal assurée, les mouvements convulsifs qui agitaient ses membres, dénonçaient hautement les angoisses qui déchiraient son âme. Cependant il put accompa-gner M. l'abbé Guerber dans la chapelle de la prison, où il entendit la messe avec recueillement.

Après la cérémonie religieuse, l'abattement du condamné a été extrême; ses forces semblèrent l'abandonner, ses larmes coulèrent en abondance, des sanglots s'écnappaient de son sein, et à diverses reprises on l'entendit s'écrier: « Mon Dieu! mon Dieu! ne m'abandonnez point! » Cependant sur les pieuses exhortations de son confesseur, il reprit un peu de courage et put boire quelques petits verres d'eau-de-vie qu'on s'était empressé de lui servir.

Après avoir fait ses adieux à quelques-uns de ses codétenus et aux préposés de la prison, il se livra aux exécuteurs, qui procédèrent aux horribles apprêts de la toilette et lui lièrent les bras sur le dos. « Ne me serrez pas si fort, leur dit-il, je suis prêt à mourir; je ne chercherai pas

A six heures moins dix minutes, Muller monta, avec M. l'aumônier, dans une voiture, et le cortége funèbre se mit en marche, précédé et suivi d'un détachement de gendarmerie à cheval, commandé par un adjudant.

A six heures précises, on arriva, à travers une compacte qui encombrait les quais, sur la place de l'exécution. L'échafaud avait été élevé sur la partie du basport la plus rapprochée du pont Saint-Guillaume, dans l'axe de l'impasse du Loup. Un bataillon du 62° de ligne réprimer cette fraude, d'autant plus coupable qu'elle atteint | faisait le service autour de l'instrument et à l'embouchure cué, et toutes les mesures de police avaient été prises par M. Lienhart, commissaire du canton Est, pour prévenir les accidents qui auraient pu résulter de l'agglomération d'une foule aussi considérable le long des quais,

sur les parapets et les berges.

La voiture s'arrêta au pied de l'échafaud; le patient en descendit et s'agenouilla, avec son confesseur, au pied de l'échafaud, pour réciter la prière des agonisants. Il gravit ensuite les degrés, soutenu par M. l'aumonier. Après avoir embrassé ce digne ministre de Dieu, il se tourna vers le quai des Pêcheurs, et, s'adressant à la foule, il s'écria à diverses reprises : « Braves gens, pardonnez-moi, priez pour moi! » Puis les exécuteurs s'emparèrent de lui ; à six heures cinq minutes, la planche chavira, et justice était

Müller était âgé de trente-quatre ans ; il habitait avec sa femme et ses deux enfants dans la commune d'Ottrott-le-

ETRANGER.

Californie (Sacramento). — Le 21 juin, vers les trois heures du matin, M. Aveline, pensionnaire du Marion House, à Sacramento, fut éveillé par des gémissements qui semblaient partir d'une chambre voisine. Il se leva, et, en passant près d'une croisée, il aperçut un homme qui traversait la cour. Comme les gémissements continuaient toujours, M. Aveline marcha dans la direction d'où ils venaient et arriva dans une pièce où il aperçut une jeune et belle femme étendue sur le plancher et baignée dans son sang. Le crâne était horriblement fendu d'un coup de hache; un coup de rasoir avait en outre presque entièrement séparé la tête du corps. Les instruments du crime se trouvaient encore sur le corps à demi-nu de la victime. Dans une autre chambre gisait un homme dont la tête avait été aussi ouverte par un coup de hache. Le témoin de cet horrible spectacle appela, on descendit dans la cour, et, sous un banc de charpentier, on finit par trouver un individu étendu sur un lit de copeaux qu'il avait inon-dés de son sang. C'était Joseph Stribble, jeune homme de 23 ans, arrivé depuis peu en Californie pour y rejoindre son frère Henry et lui amener sa femme, que celui-ci avait laissée, il y a près de deux ans, à Baltimore. Voici ce qui s'était passé:

Les deux Stribble travaillaient ensemble et leurs affaires prospéraient; Joseph nourrissait pourtant de secrets motifs de haine que, dans un moment de colère, il résolut de satisfaire. Pendant cette nuit fatale, il se rendit dans la chambre occupée par Henry et sa femme, avec l'intention de se débarrasser de celui qu'il regardait comme son ennemi. A son approche, la jeune femme s'étant éveillée, il lui avait porté un violent coup de hache pour l'empêcher d'appeler son mari. Celui-ci, éveillé à son tour par le bruit, s'enfuit de la chambre; Joseph le poursuivit, l'at-teignit et lui asséna sur la tête un coup qui l'étendit sur le parquet et qu'il crut mortel. Il retourna alors à la femme, et pour bien s'assurer de sa mort, lui trancha la tête avec un rasoir. Mais, terrifié par la vue de ce sang qu'il venait de répandre, il s'était enfui dans la cour, et s'éten-dant sur des copeaux il sétait fait lui-même au cou une large blessure dont il espérait mourir. On pense toutefois qu'il vivra; quant à ses victimes, l'une était morte quand M. Aveline la découvrit, et les médecins ont bien peu d'espoir de sauver Henry.

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tal leau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dens tous les rapres de commerce en d'indemières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Avis au commerce.

On a pour 40 centimes par jour : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la Patrie, la Gazette des Tribunaux, l'Estafette, le Charivari, deux journaux de théatres, et l'Echo des halles et marchés. 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois. ser o, place de la li urse, chez MM. Estibal et fils,

fermiers d'annonces de plusieurs journaux. - THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. - Aujourd'hui mardi 16° représentation de la pièce en vogue, intitulée le Consulat et l'Empiré, pièce militaire en 22 tableaux, par MM. Labrousse

d'Enghien, 48.

ent on-ni-

la le

ont iu-un

INNOVATEUR-FONDATEUR

27" Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait SANCTIONNER.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS

D'un acte passé devaut Me Jules-césar Trépagne et son collègue, no-taires à Paris, le onze août mil huit cent cinamaile-frois, enregistré.

Appert qu'il a été formé une sociéte commerciale entre M. Fran-rois-Eile JOLICLERC, banquier, de-neurant à Paris, quai Conti, 15, et les personnes qui y adhéreront en devenant propriétaires d'actions.
Cette société a pour but le déve-hoppement d'une maison créée par M. Joliclere pour faire tout ce qui rentre dans les opérations de ban-que d'escompte et approvisionne-ments de la ville de Paris.

La société sera en nom collectif à responsable, et en commandite à l'égard des M. Joliclere, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des propriétaires d'actions. D'un acte passé devaut Me Jules

l'éponsable, et en commandite à l'égard des propriétaires d'actions. La société a le titre de Banque et Caisse centrale des marchés et approvisionnements de Paris. Sa durée est de dix années et quarte mois, qui commenceront le onze soit mil huit cent cinquante-troit mil huit cent commence-ront que le premier septembre suivant.

francs chacune.

Sur ces dix mille actions deux mille pourront être subdivisées par coupons de vingt-cinq francs cha-Six cents de ces actions ont été attribuées au gérant à raison de son apport. Le montant des actions sera exi-

gible, un quart en souscrivant, et le surplus par quart de trois en trois

surplus par quart de trois en trois mois.

Chaque versement, anticipé donnera droit à un intérêt de quatre pour cent par an.

Les actions produiront, à partir du premier jour du mois qui suivra le versement, des intérêts à quatre pour cent par an; elles donneront droit, en outre, à une part proportionnelle dans les hénetices nets de la société, qui sont attribués à la masse des actionnaires jusqu'à concurrence de cinquante-cinq pour cent.

M. Joliclerc, en sa qualité de gérant, est seul chargé de l'administration de l'entreprise.

Pour extrait:

TRÉPAGNE. (7402)

d'une maison spéciale pour la vente des tissus blancs et la lingerie, est et demeure dissoute à compter du dix-sept juillet dernier. Mademoiselle E. Thomas est char-gée de la liquidation, et tous les pouvoirs les plus étendus lui ont été donnés.

T. GUERNET. (7404) Cabinet de M. A. SENEQUIER, an-cien principal clerc d'avoué, rue du Château-d'Eau, 58. D'un acte sons signatures privées, fait double à Paris le dix août mil huit cent cinquante-trois, enregis-tré.

Il appert: Qu'une société en nom collectif; é formée entre M. Guillaume-Ch ONMORY aîné, fabricant de ver-

clientèle aitachée à son établissement; que l'apport de M. Gaillard se compose d'une somme de trente mille francs en espèces, versée par lui dans la caisse de la sociélé; que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais qu'ils n'en pourrent faire usage que pour les affaires de la société, et qu'enfin, pour faire publier le présent acte de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait conforme:

Senequier. (7403)

en date du quatre août mit huit prent cinquante-trois, enregistré, e entre M.F. WOLLHEIM et M. Eder en me-Jean-Auguste BRÉON, tous deux Megaciants, demeurant à Paris, rue de la Tour-des-Dames, 8, la société en nom collectif formée entre les passonommés, sous la raison sociale.

nommés une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale J. PIGNON, BAYARD et MONIER, pour l'exploitation d'une fabrique et d'une maison de commerce d'articles de passementeries pour tailleurs et de passementeries nouveautés pour dames;

Que la durée de la société sera de dix années entières et consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-quatre,

Que les trois associés gèreront et administreront en commun;

Que le stége social est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 148;

Et enfin que M. Bayard aura seul la signalure sociale, mais qu'il ne

einteile aitachée à son établissement que l'apport de M. Gaillaire de M. Gautine par de M. Gautine par

BENCEPALE

16 AOUT 1853. - Nº 25.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils, Fermiers d'annonces de divers journaux, BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, G. Pour les conditions, voir aux réclames

EXPLICATION

DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

Légion-d'Honneur.— (6) méd. d'or.— (5) méd-d'argent.— (6) méd. de bronze.— Exposition de Londres: MP méd. de prix ou de 1ºº classe.— Mit mention honorable.— Pgº: passage.— Pl.; place.— Fg: faubourg.— Gie: galerie.— Qi: qual.— — Bd: boolevard.— Pas de signe abrévialif: rue.— Sple: spécialité.— Exponou de 1º exporta-tion.— Dt: dépôt.— Fabt ou ft: fabricant.— Fabe on fanc: fabrique.— Scrouse: successeur.

Achat et vente d'immeubles

Charges, Offices, Fonds de Commerce. Aux acquereurs. Choix de toutes sortes d'éta-blissements de commerce. Négociations opé-rées par la maison N. Estibal let fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse.

Achat et vente d'actions. ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publica p. agt-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Agence d'affaires.

LECARPENTIER, 10, Coquillière, Chargé du contentieux de notreadministon. Recouvrisprie commerc Allumettes. - Gaz.

De salon. Briq. btes. CANOUIL, 4, pge Violet. Ameublement.

ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LE-VIEUX et Ce, 5, Charonne. Cr St-Josh., FgSt-Ant, GUYOT, 95, fg St-Antoine. Tables à coulisses en fer bié PIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes à corps mobile. Fabrique de meubles.

BERTAUD et Co, 57, Meslay. Canapés formantlits. Paillassons. DEBEUF-MONTREUIL, 71, Clery, spécialté de luxe

Appareils à gaz. A.PICARDetCe,257,St-Denis. Admis àl'exposition. MOREAUX,12,St-Jean,Baligles,Verreshtés,écie25010

Armuriers. F.PRELAT,41,Ferme-Mathurins,médle à Londre THOMAS,6, Rivoli, spié d'armes de Paris, Px mod

Baccalauréat. - Droit.

FOUILHOUX, L.D., repet.dedroit, 26, Ne-St-Augustin Bains électrisants. Inviés par J.-A. PENNES, chimiste de Paris, 1, Fon-taine-St-Georges, pr régulariser les fonctions princles du corps, proct à la peau une fraicheur, un parfum des plus agréables. 12 doses : 16 fr.

missions cachetées,

prix, 2,907 fr. 68 c.

res jusqu'à trois.

ris, le 27 août 1853,

tres 50 centimètres.

tres 49 centimètres.

et Postel, avoués.

Mise à prix:

Mise a prix:

442 mètres 35 centimètres.

Mise à prix :

SISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX

Le lundi 22 août 1853, il sera procédé par M. le

préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hô-

iel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur sou-

Des travaux de diverses natures, divisés en qua

tre lots, comme il suit, à exécuter, savoir :

4° lot. Hôpital de la Charité (dortoir). — Mise
à prix, 2,099 fr. 40 c.

2° lot. Mème établissement (cabinets). — Mise à

3° lot. Au même établissement (promenoir). — Mise à prix, 4,987 fr. 74 c. 4° lot. A l'hospice des Eufants-Trouvés (peintu-

Les entrepreneurs de maçonnerie, menuiserie ou

peinture, qui voudront concourir à cette adjudica-

tion, pourront prendre connaissance des devis et

cahiers des charges, au secrétariat de l'adminis-tration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heu-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES

CINQ TERRAINS A PARIS

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste

Anne, 51.

En cinq lots qui ne pourront être réunis :

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Pa-

1° Un TERRAIN, sis à Paris, rue Mouffetard, 302, de 255 mètres 50 centimètres. Mise à prix: 3,000 fr.

Mise à prix : 3,000 fr.

2º Un TERRAIN sis au même lieu, 359 mè-

3º Un TERRAIN ayant issue sur l'imp

Bertrand, près le boulevard des Gobelins, de 1,176

mètres 75 centimètres, ensemble la maison construite sur ledit terrain et les hangars et appentis.

Bertrand et du boulevard des Gobelins, de 369 mè

Mise à prix : 7,000 fr.

4º Un TERRAIN à l'encoignure de l'impasse

5º Un TERRALN attenant au précédent, de

S'adresser audit Me FOURNT, et à Mes Laden

PROPRIÉTÉ A BERCY

Etude de Mª JOLLY, avoué à Paris, rue Fa-

vart, 6.

7,000 fr.

2,000 fr.

3,000 fr.

(1219)

Signé: L. Dubost. (1110)

Le secrétaire-général,

Bandagistes-herniaires.

GALIBERT**, 325, St-Martin, bandages imperceptibles.

Base élactiques pour varices.

Plus de lurage ni de vernis. Cire LEMAIRE, bie s'empli à sec, beillantetsouplesse, 21, Beaurepaire Bas élastiques pour varices. DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventr de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

Bals. CHATEAU-ROUGE, dimanche, jeudi et samedi

Bâtiment. DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genre GÉRARD, 38, Charlot. Imiton d'orfin (g. d.) flies et para

Assainissement des habitations. Parquets sur bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli

Biberons-Breton, e-femme, 42, St-Sébastien, Regtdames enctes, Apts mlé

Billards. MonCHERAU, 91, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau

Bouchons et Bouteilles. Henry EDARD, 20, pl. SI-Germain-l'Auxerrois. GÉNUITaé, 25, Provence. Inv. d'e machine à bouche

Broderie de Paris. Lingerie. A.BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies riches, px mode Brodeur-Dessinateur.

BADET, 11, Nve-Pts-Champs. Spte costes officiels. Bronzes d'art.

A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP (A. Bureau de placement.

rand bureau dirigé par GUIGNARD, premployés etdomestiques des 2 gexes, qui sont loujours visibles de 10 à 5 hres. St-Honoré, 113, ci-dt pge Vivienne (frco).

Cafés.

AFÉ DE LA VILLE DE PARIS, divans de la Bourse. Déjeuners, billards et div., 42, N.-D.-des-Victoires

Galorifères hydrauliques btés. De ttes dimensions s'adaptant endehors des baignoi etreservoirs, chauffeunbainen 30 mtes avec 10c. de pois. Px 50, 120 ct au-ds. GANDILHON, invr, 38, Astorg.

Caoutchouc.

A. AUBERT et GÉRARD, spiédetnyanx, 12, Hauteville Ve HINAUTetfils, 40, Dauphine. Manteaux et chausres LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures

AUX INDIENS, Châles des Indes et français, marqués en chiffres connus. Prixfixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.

ÉCONOMIE, ÉLÉGANCE, PROPRETÉ, 24 cha-peaux de sois pran,36 f.abont.BARJAU,53,Seine. MESLIN,btéprie chapeau bast.,34, Quincampoix. Chaussures.

DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes). Chemisiers.

Cirage.

Coffres-forts. HAFFNER fres, btess, g.d.g. 8, pge Jouffrey, Serr Coiffeurs et perruques.

MAJESTÉ, C'del'Emp. Eau romaine ctre la chute de cheveux, faux joupets, etc. 2, Gte Montpensier, ps. Ral. MILLIÈRE, 9, Gie d'Orléans. Inventeur de la pom-made au kina contre la chûte des cheveux. Béparateur des cheveux, breveté,

Invié par CROISAT, coif^e, priirer facilement soi-même [tes les raies de chair d'homme et de femme. Pa de 1 à 6 f.—4 teinturines bandolines protond, cha-tain, brun et noir, 5 fr. la boîte. 76, Richelieu. Cols et Cravates.

A LA VILLE DE LYON, fre et seule maison pr la spides cravates et cols en te gres, 68, pge Vivienne. DESSAUX,31,fgS-Martin. Chemises, gants, foulards, Comestibles.

Conserves alimentaires et fruits au vinaigre, CHOLLETetCe, 1, 3, 5, Marbeuf, proced. Masson MHO. Ae MonTESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Moutdelle Huiles et produits du midi. CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Corsets. BACQUEVILLE, 69, Ne-Pts-Champs, Cts sans coulure Corsets hygieniques btés. J VITE, 64, Montmartre, Exon Me DUMOULIN, scule inventeur du corset sans gous set, 8 médlles bronzetargent, 44, Basse.dn.-Rempai LEBREF, 8, Gie Vivienne. Corsets sans goussets

Couleurs. — Ciment. HydrofugedeMalsonrouge, 3-50leko, 28, Glle-St. Hono

Daguerréotype. Portraits. CLÉMENT fres, 4, N.-de-Nazareth. Plaq.etpapier.

Appareils. BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge, Plaques à l'aigle H.B. Encadrements tons genres, POINTEAU, 33, fg St-Martin TIFFERAU, fabque de sabliers, 13, Théatre-Grenelle.

Déménagements. BRESSLER, 21, Lemercier, Batignolles, Ecciresans af

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. A B Dentistes.

LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures.

Carrosserie. — Sellerie.

Liégard, 23, Val-Ste-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures

Châles.

AUX INDIENS, Châles des Indes et français, margués en chiffres counus, Prix fixe. 93, Richelieu.

Dessins pour broder. CHAPPUIS,285,St-Denis. Prdés primpersoi-même Deuil.

Al'Orpheline, PASQUIER, 164, St-Honoré, enf. Coq. Distillateurs. TOUTAIN, fquedeliqueurs et fruits, àlaChapelleSt-Di Doreurs.

princles du corps, proct à la peau une fraicheur, un parfam des plus agréables. 12 doses: 16 fr.

Bains de vapeur.

Nouyment restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25.
Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9h. du m. à 10 h. dus. 27, Crussol, Bd Calvaire

DEDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Orateire.

Eaux minérales naturelles.

Ancien gdureau, J.LAFONTetCo, 20, J.-J. Rousseau

Eaux minérales naturelles.

COMBET, 46, Richelieu. Fabricant breveté.

COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.

Articles indre supplieure supplie

Gazateurs sans métal à l'intérieur. Gazogène pour eau de Seltz.

(ILLIET, 25, Bd Temple, P^{oudres} et appar^{ls} nouv^x de 1 à 5 lil., faciles à charger. Prix de revient, à 5 c. la b^{He}, Exp^{on} pour la France et l'é^{tranger}. Enseignes. — Lettres.

I. BLENNER, 3, rue Feydeau. Spié d'écussons Fontaines-Filtres. COSSUS et Ce, 84-86, Po, incourt. Filtres cristallins gandistillee à la minute, épuration d'huiles et d'esces

Gaîniers. BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres

Gants. Phenomenes, btes. DEJEAN fresetCe, 15, fgMontm Hôtels. HOTELDEL'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Rai

Horlogerie. A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot: MP (A) AU NEGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANCAISE, 55. Montorgueil, en face le restaurant Philippe. **Morloges publiques**.

NIOT, 10, Mandar. Horloges à hasprix, tourne-broche Huile et graisse pour machines Chez A. BAUER et Ce, 39, rue d'Enghien. Institutions (et agences d'

MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses étyes et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — Cours de dessin, d'altemand, d'anglais et d'espagnol.

Inventions. Braise chimique indispensable biée s.g.d.g. n seul morceau de cette braise, sans odeur ni fumée, suffit p'embraser le charbon le plus dur. Un paquet de 25 c. contient assez p'e allu-mer le feu deux fois par jour pendant un mois. M° CARTAU, 123, Université. Common, exporton. (Chez tous les épiciers de France.)

Journaux et Revues. syche, jldemodes, LENDER, impr. 41, Fontaine_Moliere Lampes perfectionnées Brûlant 12h. 14f. PARIS, ft, 2, Lafeuillade, pl. ds Victoir

Langues KRONAUGE, 57, Richelieu. Leconsd'anglaisetd'allan Laque incrustée. DUCOROY, ROSÉctCo, btés, 17, Vendôme. Guéridom écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc

BILLETS departen 1 h. Papeterie, 28, Fg Montmarte Étiquettes en tous genres. Mon SAINTON, Goixsucr, 36, pl. de l'Hôtel-de-Ville

Lithographie.—Imprimerie.

Lits et Sommiers.

Loteries autorisées. ion ESTIBAL et C*, 12, pl. de la Bourse. Billets de toutes les loteries : 1 fr. Envoyer un man-dat sur la poste, et 50 cent. pour la liste.

Maison de santé pour dames. MIIBOURDON, se-fe, 166, fgSt-Marlin, rt à tresépoq MeBRUNY, sage fe de la faculté, 233, fg St-Honord

Manége, équitation.

Chevaux dressés prdames, Vte, acht, con, dressage, Cr s plde M. Baucher, 49bis, Chée, d'Antin, 96bis, St. Lre Eugne SAUTON et Ce, cité des Martyrs. Leçons à 2 f

Médecine.

Hernies. Guérison radicales ans opération, par un nouveat médicament appliqué sur la hernie. Honoraire et médicaments gratis eu és d'insucces. LE JEMBLE d'r-méd.-P.,122, Bac. (On ne vend pas de bandages

Modes et articles de cour. ALEXANDRINE, 14, rue d'Antin. Modes et coiffures de bal.

ANSELME, 97. N°c-Petits-Champs. Sptédechapsaux GODARD. 38, Vivienne entrée grefs Variétés, Dtset éte GIRAUDetCe, 30, N°c-St-Augustin, Point d'arret prehap

Objets d'art. - Mosaïques. Mosaiques en marbre taille et marbre incrusté p meubles. Décorations intérieures, pierres incrustée et mosaiques surfond de ciment granit couleurs di dessins variés pour dallage d'église, vestibule, salle manger et de bains. LIESCHING et TORASSE, bte sgdg, Usine, 79, q. Valmy. Magasins, 95, Richelieu

Oiseleurs. BARA, bdBeaumarchais, ci-dtbdSt-Denis. Monsp

Opticiens. Lunettes nouvelles.

Prvoirloinetprès, tof. LEMAIRE, ft, 32, pge Saum

Orfévrerie, Couverts. le Ruolz-Elkington, 31, pl. de la Bourse. B MH Papetiers.

BUFFET, 157, Palai-lal. Papeteriefine, fantaisies. Fque de registres biés de LEROY, 199, Temple. Papeterie d'administration et de commission, spié de fournitures de pension. Comon, expon.

Papiers peints. MOUGIN, 18, rue Mandar.

Papiers-cuirs à rasoirs. ce papier-cuir remplace avec supériorité la pierre à repasser et donne au rasoir, par sa composition chimique, un fil des plus fins et des plus doux. — BINET, coiffeur, breveté d'invention s. g. d. g., 29, rue Richelieu.

Parapluies, Cannes, Fouets. MANGIN, parapluies de poche, gie Valois, Ps-Ral, 106 RICHARD, 277, St-Denis. Cannes htenté. Free, expon

Parfumerie.

COSMACETI, Vinaigre de toilette, 55, Vivienne. Moetleine, richssedes chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli MOELLE DE BOEUF en nature et en pomade. Ste mon JEANDRON, 2, Lafeuillade, ps la pl. ds Victoires Maison Demarson, fondée en 1815. DEMARSON, CHÉTELAT, et Co,71, St-Martin, en face

Sommiers élastiques St-Alban biés et perf. St-Merry, Parf. et say, engros, miles 1819, 25, 39, 44, 60 Bonne-Nouvelle, en face Le Gymnase, Fabrique, 277, St-Denis. DANGLE et Ce. Boites de sels.

GAUCHÉ et Ce, fournisseurs des hópitaux de Paris, manufacture, 116, faubourg St-Antoine, dépôt, 35, Richelieu, fontaine Molière.

St-Merry, Pari, et say, engros, miles 1819, 25, 39, 44, 42

Pendules. Bronzes. Candbrea manufacture, 116, faubourg St-Antoine, dépôt, 35, Richelieu, fontaine Molière. ROLLIN, 55, Bretagne. Fque et grands magasias Pharmacie.

Confiserie hygienique, patronee parque stede medecias.
Chocolat et bonbons d'une saveur parfaite pouvant être pris même par les malades, 40, Vivienne, pre LAMOUROUX, prequese de demolition, a transférés a pheie 43, Four-St-Honoré, ps St-Eustache, Pharmacie VILLETTE, r. de Seine, est transsete. Pharmacie VILLETTE, de Seine, est transsete. Fonaparte, 48, enface; église St-Gn-des-Prés pitules, ferrugineuses de Vallette, 2 f. le flacon, to f. les 6. Chocolat ferrugineux COLMET re pales couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merre

Pianos.

AVISSEAU aé, bté, 24, bdSt-Denis. Vente et locaraon Plus de presses. COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE bte, preopie risler écrits sans presses (portalif), 148, Montenartre,

Pompes. - Jets d'ez.u. 1. LECLERC, mécanicien hyden, quai Valmy, 105. Pompes de jous systèmes, à lous usages, jets d'eau d'appis et de jardins, fleurs hydques à tificielles, PLASSE, 67, St-Honoré. Prappartement, et jardins,

Porcelaines et Cristaux. ACQUEL, 71, Richelieu. Fabt de cristaux et por-celaines. Spécialité pour le service de table.

Produits chimiques.

BRANDELY & auteur du travié des manipula-tions électro-chimiques. Produits spéciau pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta-percha. 7, F3 du Temple. BLEUS WUY et C°, seuls brevetés s.g.d.g., POU LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

Reliures d'art. Adre DESPIERRES, 12, pl.d. Louvre, Radel'Emperen Restaurateurs.

Dîners à 1 f. 50 c., à 5 et 6 heures. 84, Montmartre, Taverne française, déj. et dîn. à la carte, fg Montmartre,

Roulage.

LANGSTAFF, Ehremberg, Maillard, 30, Bergere, Tailleurs.

FRANCK, 28, Madeleine. Costume de cour complet 3001 MACK, 37 et 39, gried Orléans, Ps-Rl. Habits brodés. MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu. Tailleurs pour enfants.

MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3, Teinture de cheveux.

Eau Dugenne, coiffeur, Pour teindre soi-même les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noireir la peau ni /aisset de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boite. 6, Helder

Vins fins. BOUCHARD, Beauncet Bordx. ROCAUTagt, 45, Luxenh

FRANCE. - ÉTRANGER.

Guide du Voyageur. HAVRE. De Paris, anet New-York, 75, G4 quai sur le port. Prix modérés. TROYES. Du St-Laurent, nouvment construit.

BET BEANGER.

VIENNE. De l'Impératrice-d'Autriche.

de Versailles (Seine-et-Oise), lieu dit Gallardon. Mise à prix : 12,000 fr.
2º lot. Un TERRAIN ou jardin planté d'ar-

bres fruitiers, vignes et espaliers, sis à Sèvres.
Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1º Audit M. Oscar MOREAU;

2º A Mº Emile Morin, avoué, rue Richelieu, 102; 3º A Me Bournet-Verron, notaire à Paris, rue St-Honoré, 83;

Et sur les lieux, à M. Devienne, marchand de

CHANBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE LAUVERGNAC.

EN BRETAGNE, sur les bords de l'Océan. A vendre par adjudication, en l'étude de M' GAUTRON, notaire à Nantes, Le mardi 23 août 1853, heure de midi

Sur la mise à prix de 215,000 fr., La TERRE DE LAUVERGNAC, située commune de Guérande (Loire-Inférieure), une situation des plus heureuses, sur le bord de la mer, à cinq minutes du port de la Turbale, entre l'embouchure de la Loire et celle de la Vilaine, et traversée par la grande route de Guérande à Piriac. - Château entouré de 8 hectares de beaux bois futaies. - Contenance de la terre, 248 hec-

tares 95 ares. S'adresser pour les renseignements:
Audit M' GAUTRON, notaire à Nantes; et à Me Vrenière, notaire à Guérande. (1075)

FONDS DE COMMERCE

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. MOUCHR'T, notaire à Paris, rue Taitbout, 21, le jeudi 25 août 1853, à midi,

D'un FONDS DE COMMERCE de mar chand d'étoffes pour meubles et de consignation d'étoffes de cette nature, exploité à Paris, rue du Mail, 5, consistant dans l'achatawdage y attaché et dans le droit à la location vertale pour tout le temps qui en restera encore a courir, tant des lieux où s'exploite ledit fonds que de ceux servant

Mise à prix en sus des charges: 2,000 fr. S'adresser audit Me MOUCHET. (1232)

COMPAGNIE MINIÈRE DES ALZE

MM. les actionnaires de cette Compagnie, sous la raison sociale Alexandre AF, nois et C°, sont convoqués en assemblée générale al siège de la société, rue de Trévise. 14, à Paris, pour le lundi 5 septembre 1853, à trois heure précises, afin 1° d'entendre le rapport de l'administrateur provisoire délègué, à la smite de la démission du gérant par ordennance de référe du mission du gérant par ordennance de référe du

Nota. - Pour être admis à l'assemblée, il faire portenne le dept ètre porteur de vingt-cinq actions dont le doit avoir lieu au siège de la société, rue de vise, 14, à Paris controller de la société, rue de vise, 14, à Paris controller de la société, rue de vise, 14, à Paris controller de la société, rue de vise, 14, à Paris controller de la société, rue de vise, 14, à Paris controller de la société, rue de vise, 14, à Paris controller de la société, rue de vise, 14, à Paris controller de la société, rue de la société de la

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AS- teur du Rocher de Cancale ; 2° D'une maison à Bercy, quai de Bercy, 32;
3° D'une vaste propriété sise à Bercy, quai de Bercy, 31, et rue de Bercy, 48, 50 et 52.

Mises à prix.

80,000 fr. 80,000 fr. Premier lot: Deuxième lot: Troisième lot:

avoué à Paris, rue du Sentier, 8; 3° à M° Wasse-lin-Desfosses, notaire à Paris, rue d'Arcole, 19.

Petits-Champs, 66. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 27 août 1883, re). — Mise à prix, 3,573 fr. 75 c.

Cautionnement à fournir : 200 fr. pour chacun des trois premiers lots, et 400 francs pour le qua-D'une MAISON sise à Paris, rue de Ménil-

80,000 fr. Mise à prix : 7,120 fr. Produit: Charges et contributions : 1,060

S'adresser pour les renseignements : 1º A MI GUIDOU, avoué poursuivant, ru

PROPRIÉTÉ DANS LE RHONE

Bas-d'Argent. Tribunal civil de première instance de Lyon, D'une belle et vaste PROPRIÉTE, située leurbanne, route de Cremieu, près Lyon, territoire

du département du Rhône. Superficie, 2 hectares 79 ares.

nètres de façade et 14 sur les côtés, deux pavilons carrés à deux étages, grande cour macadami-sée, deux puits avec corps de pompe; un troisiène bâtiment faisant face aux précedents, 94 me de tous ses ustensiles; ce dernier bâtiment peut fournir le logement à 300 hommes et des écuries

oour 300 chevaux. A l'est, en un bâtiment de ferme ayant 400 mè-

pratiqué dans la partie centrale du hangar. Une PIÈCE DE TERRE en culture contenant environ 80 ares, avec jardin, kiosque, plantations d'arbres et bassins.

L'exposition des murs au midi offre, sur une stendue de 100 mètres, de grands avantages pour a culture des primeurs et des arbres fruitiers en e paliers.

Cette propriété peut être divisée en deux parties, celle du couchant et celle de l'est. Elle peut être utilisée pour toute espèce d'établissements industriels, tels que chantiers de cons

nus qui la mettent en communication : d'un côté

(1271) *

Etude de Mª BONCOM PAGNE, avoué à Paris,

Mise à Prix; 70,000 fr. 5,165 fr. Produit net: 5,165 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1° A ME BONCOMPAGNE, ayoué poursui-

meurant à Paris, rue Vivienne, 10; 2º Et à Me Parmentier, avoué, demeurant à Pa (1204)

MAISON RUE DE SURESNES

Jeuneurs, 42. Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 août 1853.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, 26 et 28.—Mise à prix: 1,000 fr. — S'adresser à rue de Suresnes, 35, d'une superficie de 230 mètres

M° LEFAURE, avoué. (1223)

Cette maison, dont une partie est occupée par le propriétaire, est susceptible d'un revenu de 4,000 francs qui pourra être augmenté. 50,000 fr. Mise à prix :

S'adresser pour les renseignements:
A MI RIOMARD, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 42; à MFouret, avoué, et à M. Maillei, rue Laffitte, 41.

MAISON A MONTROUGE Etude de M' LEFÉBURE DE ST-MAUR,

samedi 27 août 1853, D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Montrouge, rue de Bagneux, 13.

Mise à prix: 1,000 fr.

S'adreser à M'S LEFEBURE DE SAINT-

FERME SISE SEINE-ET-HARNE. Etude de M. CASTALLNET, avoué à Paris, rue

Vente sur licitation, en l'audience des criées de Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot, De la EFERME dite de la Basse-Cour, du châ

de Hanovre, 21.

teau de Praslin et dépendances, sises communes de Maincy, Moisenay, Rubelles et St-Germain-Laxis canton et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance de 226 hectares 42 ares 90 centiares.
Mise à prix: L'adjudication aura lieu le 27 août 1853.

S'adresser pour les renseignements :

demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21 ; 2° A M° Lacomme, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; 3° A M° Berthier, avoué à Paris, rue Gaillon, 11; 4° A M° Mocquard, notaire à Paris, rue de la 5° Et à Me Aubergé, notaire à Melun. (1199)

1º A M. CASTAIGNET, avoué poursuivant,

Anne, 55. Vente en l'audience des criées du Tribunal civi de la Seine, en deux lots, 1º D'un TERREAIN clos de murs, de la con-tenance de 1,288 mètres 25 centimètres, sis à Pa-

DEUX TERRAINS A PARIS

Etude de M. BLOT, avoué à Pris, rue Sainte-

ris, rue Rochechouart, 71. Mise à prix : 100,000 fr. 2º D'un autre TERRAIN, de la contenance de

508 mètres 45 centimètres environ, sis à Paris, vin-traiteur. avenue Trudaine. Mise à prix : 15,000 fr. L'adjudication aura lieu le samedi 27 août 1853. S'adresser pour les renseignements : 1° A M° BLOT, avoué poursuivant; 2° A M° Le Monnyer, notaire à Paris, rue de

Grammont, 16. (1261)MAISON A BOULOGNE-SUR-SEINE

Etude de Mª LEFAURE, avoué, rue Neuvedes-Petits-Champs, 76. Vente en l'audience des criées du Tribunal de a Seine, le samedi 27 août 1853, par suite de baisse de mise à prix, d'une MAISON et dépen-

TERRAIN A LA CHAPELLE-SAINT-Etude de Me GIRAULD, avoué à Paris, rue

Neuve-des-Pons-Enfants, 5. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, D'un TERRAIN en marais, avec bâtiments l'habitation, sis à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poiriers, 1, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seiue, le mereredi 31 août 1853, au Palais-de-Justice, à Paris. Superficie: 85 ares 42 centiares,

Produit justifié par un bail : 1,200 fr. Mise à prix : 15,000 fr. Mise à prix: 15,000 fr. S'adresser: 1° Audit M° GIRAULD; 2º A Mº Pierret, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11; 3° A M° Thouard, notaire à Paris, place du Châ-

MAISON RUE SAINT-SULPICE Etude de M. GIRAULD, avoué à Paris, rue

eine, le mercredi 31 août 1853, au Palais-de-Jusice, a Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Sul-6,000 fr. Produit brut environ:

Augustins, 11; 3° A M° Paul, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6; 4° A M° Angot, notaire à Paris, rue Saint-Mar-

rue Laffitte, 7.

vil de première instance du département de la Seirelevée, le samedi 20 août 1853, en deux lots. pré, bois et carrière, sis à Sèvres, arrondissement

MAUR et Provent, avoués à Paris, et à M. Hen-Neuve-des-Bons-Enfants, 5.

telet, 6.

Mise à prix: 50.000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1º Audit Mº GIRAULD, avoué poursuivant : 2º A Mº Burdin, avoué à Paris, quai des Grands-

IMMEUBLES (Seine-et-Oise). Etude de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris,

ne, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de 1er lot. Un IMMEUBLE compusé de terrain.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, En l'audience des criées du Tribunal civil de la

Vente par suite de licitation entre majeurs e nineure, en l'audience des criées du Tribunal ci-

mission du gérant, par ordonnance de référe de 26 juillet 1853, sur la situation des affaires de la concide. 20 la rem société; 2º de nommer un gérant définitif en rep placement du gérant démissionnaire, de changer la raison sociale, d'examiner les comptes du der nier gérant nour les comptes du controller nier gérant pour les approuver ou les contredires de procéder à la réélection on au remplacement des membres notroles de la réélection on au remplacement. des membres actuels du conseil de surveillants 4º enfin de statuer sur tout ce qui sera soums leur délibération concernant les intérêts de la so

vise, 14, à Paris, sur récépissé, trois jours avant la réunion.

L'administrateur provisoire, Signé: A. Pouger, A Paris, quai de l'Ecole, 26.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palaisde-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 27 En trois lots qui pourront être réunis,

1° D'une maison, cour et dépendances, sise à Bron.

Bercy, sur le port, n° 30, occupée par le restaura-

340,000 fr. 1º Audit M. JOLLY; 2º à Me Mouillefarine,

MAISON rue de A PARIS Etude de Mº GUIDOU, avoué, rue Neuve-des

montant, 81.

6,060 fr. Net:

Neuve-des-Petits-Champs, 66; 2º Et à Mº de Benazé, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 7.

Etude de M. GROZ, avoué à Lyon, 16, rue du Vente judiciare, en l'audience des criées du Vaux en Velin, lieu des Brosses, à 3 kil. de Vil-

Adjudication au samedi 27 août 1853, à midi. Mise à prix : 20,000 fr. Cette propriété consiste principalement : Au couchant, en deux grands bâtiments de 48 tres de façade, 15 mètres sur les côtés, forge garnie

tres de superficie et 9 mètres d'élévation. Un autre bâtiment de ferme mesurant 860 mè res carrés, un hangar de 174 mètres de longueur sur 7 mètres de profondeur, un magasin à avoine

tructions et entrepôts. Elle est desservie par des chemins bien entrete-En trois lots qui pourront être reunis,
D'une vaste PROPRIÈTE sise à Bercy, sur
le port, nos 30, 31 et 32, et rue de Bercy, 48, 50
et 52, composée:

Reproprie la mettent en communication: d'un cote petris-Cha
avec la route impériale de la Suisse, dont elle n'est
distante que de 300 mètres, et de l'autre avec la
route de Grenoble, en passant par le village de
Reproprie la communication: d'un cote petris-Cha
avec la route impériale de la Suisse, dont elle n'est
distante que de 300 mètres, et de l'autre avec la
route de Grenoble, en passant par le village de

GROZ, avoué, et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon, où il est dé-MAISON RUE DE LA MADELEINE.

rue Vivienne, 40.
Adjudication au samedi 27 août 1853, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'une MANSON sise à Paris, rue de la Made-

vant et dépositaire d'une copie de l'enchère, de

ris, rue Hauteville, 1.

Etude de Mª RECHARD, avoué à Paris, rue des Vente sur licitation en l'audience des criées du

avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'au-dience des criées du Tribunal civil de la Seine, le

rionnet, propriétaire à Paris, rue Cadet, 13.